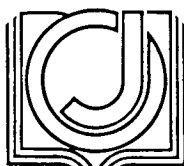


DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites

sommaire

● Questions écrites	3
● Réponses aux questions écrites	
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	8
Commerce, artisanat et tourisme	13
Défense	13
Economie, finances et budget.....	14
Education nationale.....	16
Intérieur et décentralisation	17
Jeunesse et sports.....	19
Relations extérieures.....	20
Affaires européennes.....	20

QUESTIONS ÉCRITES

Prestations réciproques Etat - départements : liste des départements d'expérimentation

21235. - 3 janvier 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 19974 restant sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les déclarations qu'il a faites récemment à l'occasion du 55^e congrès de l'assemblée des présidents des conseils généraux de France. En ce qui concerne les conventions qui organisent les prestations réciproques entre l'Etat et les départements pour les préfectures et les sous-préfectures, principe posé par l'article 30 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, la date à laquelle elles arriveront à échéance est actuellement fixée au 9 janvier 1986. A ce propos, il a été indiqué par le représentant du Gouvernement qu'afin de préparer la prise en charge finale de ces dépenses par l'Etat, certains départements feront, en 1985, l'objet d'une expérimentation. Il souhaiterait connaître la liste desdits départements.

Financement des écoles normales d'instituteurs

21236. - 3 janvier 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 19701 restant sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les dispositions de l'article 12 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, relative à l'enseignement supérieur, laquelle intègre les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices dans le réseau des établissements d'enseignement supérieur. En conséquence, il se demande si le financement de ces écoles doit encore relever de la compétence du département puisque la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, dans la section 2 de son titre III, maintient à l'Etat ses compétences en matière d'établissement supérieur. Par ailleurs, le projet de réforme sur lequel les présidents de conseils généraux ont été consultés le 2 mars dernier prévoit, d'une part, l'organisation d'une formation en quatre ans pour les instituteurs et les professeurs actuellement recrutés sous le nom de P.E.G.C. et, d'autre part, la transformation des écoles normales en centres départementaux de formation continue des diverses catégories d'enseignants et d'éducation permanente des adultes. Ces nouvelles orientations, si elles sont adoptées, vont se traduire nécessairement par des charges supplémentaires pour les collectivités départementales au moment même où celles-ci devront faire face à leurs nouvelles obligations en matière de collèges. Au cas où la réforme des écoles normales constituerait une dérogation à la loi du 22 juillet 1983 précitée, le parlementaire soussigné demande quelles sont les mesures que prendra le Gouvernement pour compenser le coût financier résultant de l'accroissement de la durée de la formation initiale des enseignants, et du développement d'autres activités au sein des écoles normales (formation continue des diverses catégories d'enseignants et éducation permanente des adultes).

Conservatoire du littoral : réduction des crédits

21237. - 3 janvier 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** sa question écrite n° 19700 restant sans réponse par laquelle il attirait son attention sur les restrictions budgétaires dont fait l'objet le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. En effet, par arrêté ministériel du 29 mars 1984, ont été annulés sur 1984 (chap. 67-41) 25 650 000 francs en autorisations de programmes, et 8 246 000 francs en crédits de paiement. Le parlementaire soussigné souhaiterait donc savoir le montant des crédits votés dans les lois de finances de 1981 à 1984 pour les acquisitions de terrains et l'entretien des sites ainsi que le montant des éventuelles annulations de crédits pour les mêmes années. Par ailleurs, il demande si du fait de ces restrictions budgétaires, l'achat de certains sites en danger a dû être différé, et il souhaite en obtenir la liste pour les années en question. Enfin, il fait part de ses craintes quant au désengagement de l'Etat au niveau de la sauvegarde du littoral et des rivages lacustres, qui risque d'aboutir à

un transfert des charges résultant des acquisitions d'opportunité sur les budgets des départements ayant instauré sur tout ou partie de leur territoire la taxe départementale d'espaces verts.

Financement des S.A.T.E.S.E.

21238. - 3 janvier 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 19559 restant sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur l'application des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 aux modalités de financement des services d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration (S.A.T.E.S.E.). En effet, en vertu de l'article 49 de la loi précitée entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1984, l'hygiène publique est désormais de la compétence de l'Etat. Or, les modalités d'application de ce texte législatif n'ont jusqu'à ce jour été prévues que pour les S.A.T.E.S.E. administrativement rattachés aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales : leurs dépenses, à l'exception de celles effectuées pour le compte du département ou de l'agence de bassin, sont en effet prises en charge par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, conformément à la circulaire DGS/367-B/AF du 21 novembre 1983. Dans un certain nombre de départements comme celui de la Vendée où, pour des raisons locales, les S.A.T.E.S.E. sont administrativement rattachés aux directions départementales de l'agriculture, le financement des dépenses relatives à l'hygiène publique n'est actuellement pas résolu. Toutefois, les dispositions de la loi du 22 juillet 1983 restant ce qu'elles sont, les dépenses du service d'assistance technique auraient dû dès 1984 être prises en charge par l'Etat, quelle que soit l'administration locale de rattachement de ce service. Aucune mesure n'ayant été prise en ce sens et afin de ne pas priver le S.A.T.E.S.E. de la Vendée de tous moyens de fonctionnement, le conseil général, lors de sa réunion du 1^{er} trimestre 1984, a voté les crédits permettant la poursuite d'activité de ce service. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que cette situation, en contradiction avec les dispositions législatives relatives à la décentralisation de l'action sociale et de la santé, fasse l'objet d'une régularisation au titre de 1984 et soit définitivement mise en conformité avec la loi à partir de 1985. Dans l'hypothèse où il ne s'estimerait pas lié par les dispositions législatives sus-mentionnées, il lui demande que des instructions soient données aux commissaires de la République pour que les S.A.T.E.S.E., actuellement rattachés aux directions départementales de l'agriculture, soient rattachés aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales avec l'accord des présidents des conseils généraux concernés.

Fonctionnement de l'administration départementale : remise d'un rapport au président du conseil général

21239. - 3 janvier 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 18316 restant sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur le fait qu'aux termes de l'article 42-II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions : « Chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui dépendent de celui-ci ». En vue de mettre en œuvre cette disposition, et en sa qualité de président du conseil général de la Vendée, il a invité chacun des chefs de service participant sous une forme ou sous une autre au fonctionnement de l'administration départementale à lui fournir un rapport sur l'activité et le financement de son service. C'est ainsi, notamment, qu'il a adressé une demande en ce sens au payeur départemental. Or, ce dernier a refusé de donner suite à cette demande estimant que les dispositions législatives susvisées n'étaient pas applicables à son service. Il le prie donc de bien vouloir lui faire part de la position du gouvernement sur cette question, étant précisé que dans le passé le trésorier payeur général fournissait régulièrement le rapport annuel d'activité de ses services.

*Logement des instituteurs :
modalités d'attribution de la dotation spéciale*

21240. - 3 janvier 1985. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'attribution de la dotation spéciale prévue par l'article 94 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 pour compenser progressivement la charge supportée par les communes pour le logement des instituteurs. En effet, la plupart des mouvements d'instituteurs interviennent au moment de la rentrée scolaire. Or assujettie au principe de l'annualité budgétaire, la dotation spéciale ne prend pas en compte les nominations d'instituteurs intervenant en cours d'année civile. Ainsi la création de nouveaux postes au mois de septembre de l'année *n* aboutit à ce que la commune ne peut bénéficier d'un versement pour le premier trimestre de l'année scolaire, la nouvelle situation étant prise en considération au 1^{er} janvier de l'année *n* + 1 seulement. Le parlementaire sous-signé préconise la modification de cette méthode de calcul qui pénalise les communes du fait de la discordance entre l'année scolaire et l'année civile. D'un point de vue général, il aimerait savoir si la concordance souhaitée depuis longtemps entre l'année scolaire et l'année civile figure parmi les projets de réforme du Gouvernement.

*Commune de Pantin :
remplacement des enseignants absents*

21241. - 3 janvier 1985. - **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le non-remplacement des enseignants absents dans le primaire concernant les groupes scolaires de la commune de Pantin. En effet, cent cinquante enfants sont actuellement privés de maîtres et d'ores et déjà, il est prévu de nouveaux congés de maternité. La situation est particulièrement difficile dans le quartier des Courtillières qui, compte tenu de sa spécificité, aurait dû être déclaré zone d'environnement protégé. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que chaque enseignant en congé soit automatiquement remplacé, permettant à chaque élève de suivre une scolarité normale et qu'une lutte efficace soit menée contre l'échec scolaire.

*Indemnité de déménagement d'instituteurs français d'Algérie :
divergences entre les termes d'une première réponse ministérielle
et les faits*

21242. - 3 janvier 1985. - **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les termes de sa question écrite n° 4937 du 25 mars 1982 et de la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* (Débats du Sénat, séance du 13 juillet 1982, p. 3578) relatives à la revalorisation de l'indemnité de déménagement des instituteurs français en poste en Algérie avant 1962. Il lui expose que cette situation n'est toujours pas réglée, l'Algérie se refusant à prendre en charge les frais de rapatriement de ces agents contrairement aux indications de la réponse ministérielle précitée. Une circulaire des autorités algériennes précise en effet que : « Les frais de rapatriement de ces agents sont pris en charge par le Gouvernement français ». Il lui rappelle les termes de la réponse ministérielle susvisée selon lesquels une étude de ce dossier était conduite en 1982 par le département en concertation avec le ministère de l'économie et des finances. Les conclusions de cette étude devaient permettre de « régler cette affaire au mieux de l'intérêt des personnels concernés ». Plus de deux ans après cette réponse aucune solution favorable n'a pu être trouvée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement en vue de remédier à cette situation.

*Retraités de la gendarmerie :
non-paiement de la fraction de prime de sujétion spéciale*

21243. - 3 janvier 1985. - **M. Marcel Costes** indique à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 131 de la loi de finances pour l'année 1984 accorde, à compter du 1^{er} janvier 1984, l'octroi d'un quinzième de la prime de sujétion spéciale aux retraités de la gendarmerie. Il lui précise qu'à la date du 1^{er} décembre 1984 aucun paiement de ladite prime n'a été effectué et lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle interviendra ce règlement et les dispositions prises en vue de son attribution.

Situation des gens du voyage

21244. - 3 janvier 1985. - **M. Franck Séruslat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des gens du voyage. Une concertation s'était engagée avec eux afin d'apporter des améliorations à leur condition : suppression des titres de circulation, allongement du délai maximal de stationnement autorisé, etc. Il souhaite savoir si des mesures dans ce sens seront prises rapidement.

Nomination des directrices des centres de loisirs maternels

21245. - 3 janvier 1985. - **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les conditions de nomination des directrices de centres de loisirs maternels. Ces personnes, d'après la réglementation actuelle, doivent être titulaires du B.A.F.A. (brevet d'aptitude à la fonction d'animateur). De ce fait, les chefs d'établissements des écoles maternelles ne peuvent diriger un centre de loisirs, à moins de les astreindre à passer un examen de niveau nettement inférieur à celui de leur qualification professionnelle. Il s'ensuit une situation un peu ridicule, dans la mesure où les directrices d'écoles maternelles, qui ont la responsabilité des enfants pendant les heures de fonctionnement de l'école, ne peuvent l'assumer les mercredis ou pendant les vacances scolaires, alors que les fonctions à exercer sont pratiquement les mêmes. Il demande si l'on ne pourrait pas, dans de tels cas, les exempter de l'obligation du B.A.F.A.

Collèges : mesures en faveur des personnels enseignants

21246. - 3 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les mesures portant sur : la formation des instituteurs et des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) ; la rénovation des collèges ; la réduction du temps de travail des P.E.G.C. et des maîtres auxiliaires et l'échéancier de leur mise en place.

Rentrée scolaire 1985 dans les collèges

21247. - 3 janvier 1985. - **M. Francis Palmero** exprime à **M. le ministre de l'éducation nationale** les inquiétudes du personnel enseignant des collèges pour la rentrée 1985, à propos : du relèvement du seuil de base des divisions à trente élèves maximum ; du glissement des heures de soutien en heures globalisées sous forme d'heures libres. Ces mesures ne pouvant qu'aggraver les difficultés rencontrées par des élèves faibles, il conviendrait, en conséquence, que les divisions soient calculées sur la base de vingt-quatre élèves maximum et que les heures globalisées soient incluses dans les emplois du temps des classes de sixième et cinquième.

Pêche professionnelle à temps partiel : bénéficiaires

21248. - 3 janvier 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les futures dispositions d'application de l'article 416 du code rural tel qu'il résulte de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. En effet, l'article 416 autorise les pêcheurs professionnels, exerçant à temps plein ou partiel, à vendre le produit de leur pêche. Considérant que l'exercice de la pêche professionnelle à temps partiel concerne des personnes ayant un autre métier insuffisamment rémunérateur et pour lesquelles cette activité constitue un indispensable complément de ressources, il apparaît dès lors important de recenser le mieux possible les catégories de ces pluri-actifs. Il lui demande à quel stade en est la concertation avec les associations concernées et s'il est possible, dès à présent, de lui fournir les grandes orientations de ce décret, compte tenu des précisions ci-dessus formulées.

Augmentation du plafond de la sécurité sociale

21249. - 3 janvier 1985. - **M. Francisque Collomb** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le Gouvernement se prépare à fixer le plafond de la sécurité sociale à

8 730 francs, soit une augmentation de 7,64 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier 1984, évolution censée correspondre à l'augmentation moyenne des salaires d'octobre 1983 à octobre 1984, alors que les retraites de sécurité sociale qui sont censées refléter l'évolution moyenne des salaires en 1984 augmentent de 5,05 p. 100. Pourquoi une telle disparité.

Statut du fonctionnaire de passage

21250. - 3 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment est défini, dans le cadre du statut de la fonction publique, l'état de fonctionnaire de passage. A quelle base légale fait-on référence quand on utilise cette expression. Quelles catégories de fonctionnaires vise-t-elle.

Eligibilité au conseil général :

directeur du service départemental d'incendie et de secours

21251. - 3 janvier 1985. - **M. Roland du Luart** soumet à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le cas d'un fonctionnaire faisant fonction de directeur du service départemental d'incendie et de secours, mais rémunéré par une communauté urbaine qui l'emploie également, le seul avantage tiré de ses fonctions au niveau départemental étant une voiture mise à sa disposition. L'intéressé envisage de présenter sa candidature aux prochaines élections cantonales. Compte tenu du caractère hybride du service départemental en cause, il lui demande de bien vouloir lui préciser la situation de l'intéressé au regard du régime des inéligibilités au conseil général et de lui indiquer, plus précisément, s'il entre dans l'un des cas visés par l'article L. 195-18 du code électoral.

Actualisation du loyer versé à la commune pour les locaux abritant une recette-distribution

21252. - 3 janvier 1985. - **M. Louis de La Forest** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, que les communes qui, avant le 20 août 1970, ont mis à la disposition de l'administration des P.T.T. les locaux destinés à abriter une recette-distribution, se trouvent aujourd'hui encore, en vertu de dispositions déjà anciennes, dans l'obligation de fournir le local nécessaire à l'exécution du service et au logement du titulaire, avec pour seule contrepartie la perception d'une participation annuelle aux frais de loyer dont le montant est demeuré plafonné, depuis l'origine, à 500 F. Une telle somme étant devenue manifestement insuffisante, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé soit de l'actualiser, soit d'aligner les dispositions applicables aux communes dans lesquelles la création d'une recette-distribution a été antérieure au 20 août 1970 sur celles dont bénéficient les communes où un tel établissement postal a été créé après cette date.

Conservation des archives publiques

21253. - 3 janvier 1985. - **M. Charles Lederman** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conditions de conservation des archives publiques (aux termes de la loi n° 79-18 sur les archives du 3 janvier 1979) qui restent détenues par certains notaires. Il semble, en effet, que certains officiers ministériels refuseraient de verser leurs archives alors que celles-ci se trouveraient dans un état de conservation nécessitant une préservation immédiate; certains auraient même remis leurs archives aux récupérateurs plutôt que d'assurer un versement près du dépôt d'archives compétent. De ce fait, une partie du patrimoine historique français risquerait de disparaître. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'inviter l'administration à rappeler aux notaires leur obligation d'effectuer le dépôt de leurs archives centaines conformément à la loi n° 79-18 sur les archives. Ne serait-il pas, également, souhaitable que les archivistes aient les moyens en personnel, locaux, finances, d'assurer la réception de ces dépôts et que M.M. les procureurs de la République prennent toutes mesures nécessaires afin d'éviter que soient commises des infractions à la loi. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures envisagées afin que soient préservées les archives publiques pouvant provenir des études notariales.

Mise en place de l'aide alimentaire

21254. - 3 janvier 1985. - **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions dans lesquelles est en train de se mettre en place l'aide alimentaire aux personnes dans le besoin. Malgré leur désir d'être associées à un effort indispensable, de nombreuses collectivités locales - singulièrement les plus petites d'entre elles - constatent le caractère totalement inadéquat du mécanisme prévu et le surcroît d'obligations qui en résulte pour elles, auxquelles elles ne peuvent que difficilement faire face. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas opportun de mettre à l'étude un système plus simple qui reposerait sur le principe de l'attribution de bons d'aliments délivrés par les bureaux d'aide sociale et honorés par les commerçants de la localité concernée, ceux-ci devant être, bien évidemment, remboursés dans les délais les plus rapides des denrées dont ils auraient fait l'avance.

E.D.F.-G.D.F. : mesures sociales en faveur des chômeurs

21255. - 3 janvier 1985. - **M. Hubert Martin** informe **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'il existe actuellement de nombreuses familles qui sont privées d'électricité ou de gaz, par suite du non-paiement de leurs factures. En raison de la situation économique et sociale du moment, il est absolument indispensable que le Gouvernement prenne des mesures sociales pour que ce problème n'ait à se poser nulle part en France, à une époque où il y a de nombreux chômeurs qui sont en fin de droits et qui ne peuvent plus faire face à leurs engagements. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour qu'une trêve nationale soit obtenue en ce domaine.

Prolongation de stage

21256. - 3 janvier 1985. - **M. René Régnault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les observations suivantes : « L'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant statut des personnels des collectivités territoriales, stipule (alinéas 2 et 3) que : « Les congés de maladie et de maternité ne sont pas pris en compte dans les périodes de stage. La période normale de stage est validée pour l'avancement ». Ces dispositions, d'application immédiate, sont plus restrictives que celles prévues par les articles L. 412-13 et L. 412-14 du code des communes. En effet, l'article L. 412-13 prévoyait que seul le congé de maladie n'était pas compté dans la durée du stage et l'article L. 412-14 que la période de stage entrain en ligne de compte pour l'avancement. De surcroît, par analogie aux mesures instituées par l'article 11 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 en faveur des fonctionnaires stagiaires de l'Etat dont l'application a été recommandée aux municipalités par circulaire du ministre de l'intérieur ADC n° 107 du 9 avril 1984, le stage ne devait être prolongé en cas de congé de maladie pendant cette période que de la durée du congé excédant 36 jours. Quant à la prolongation du stage du fait d'un congé de maternité (ou d'adoption) les circulaires ministérielles des 16 juillet 1976 et 29 mars 1978 précisait : « Lorsqu'un agent féminin stagiaire bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé pour adoption, son stage est prolongé de la durée de ce congé. Toutefois, lorsque cet agent fait l'objet d'une titularisation, celle-ci doit prendre effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage, compte non tenu de la prolongation imputable au congé de maternité ou au congé pour adoption. La remise en cause de l'ensemble de ces mesures porte gravement préjudice aux agents de la fonction publique territoriale. Il apparaît d'autant plus excessif de prolonger le stage d'un agent ayant bénéficié pendant cette période d'un congé de maladie inférieur à 36 jours, que l'absence de service fait pour une telle durée ne nuirait pas, en fait, à l'appréciation des aptitudes et des connaissances professionnelles dont il aura fait preuve durant le stage. En ce qui concerne les dispositions statutaires particulièrement restrictives en cas de congé de maternité, dont sont victimes les agents féminins, elles sont en contradiction avec la politique de protection sociale de la famille et des mesures annoncées par le Gouvernement en vue de favoriser les naissances. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assouplir les règles édictées par l'article 46 de la loi susvisée.

*Agents des collectivités locales :
conséquences de la fusion des groupes I et II de rémunération*

21257. - 3 janvier 1985. - **M. René Régnault** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les répercussions de l'arrêté portant fusion des groupes I et II de rémunération et notamment son article 18. La modification de l'échelle de rémunération des groupes I et II des agents des collectivités locales est intervenue par arrêté ministériel en date du 1^{er} mars 1984, avec effet du 1^{er} janvier 1983. L'article 18 fixe les modalités de reclassement à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé, des agents titulaires d'un grade classé dans les groupes I et II et des agents bénéficiant du classement dans le groupe II, en application de l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 1982 portant organisation des carrières de certains emplois communaux. Ces dispositions ne soulèvent aucune difficulté lorsqu'il s'agit de reclasser les agents appartenant aux groupes I et II ou qui ont bénéficié du chevronnement avant le 1^{er} janvier 1983. En revanche, les agents du groupe I qui se sont vu accorder l'avancement dans le groupe de rémunération supérieur, postérieurement au 1^{er} janvier 1983, se trouvent placés, du fait de ce reclassement, dans une situation moins avantageuse que celle qu'ils avaient acquise au cours des années 1983 ou 1984. Ainsi, un agent de service de 2^e catégorie classé au 3^e échelon du groupe I à compter du 1^{er} juillet 1983 ayant chevronné dans le groupe II à compter de cette date au 2^e échelon avec une ancienneté de un an, promu à la durée minimum au 3^e échelon (groupe II) le 1^{er} janvier 1984, percevait la rémunération afférente à l'indice brut 222. L'application de l'article 18 de l'arrêté susvisé aboutit à placer l'intéressé dans une situation moins avantageuse. En effet, le reclassement au 1^{er} janvier 1983 conduit à le classer au 2^e échelon de l'échelle I (indice brut 215) sans reliquat d'ancienneté. En conséquence, la promotion au 3^e échelon de E 1, à la durée minimum, ne pourra intervenir que le 1^{er} juillet 1984. Il lui demande si, par mesure dérogatoire, il est possible d'envisager que le reclassement s'effectue en deux phases, au 1^{er} janvier 1983 et au 1^{er} janvier 1984 ou en tout état de cause que les agents bénéficiaires d'un indice supérieur acquis au cours des années 1983 ou 1984 puissent conserver cet indice jusqu'à ce qu'un avancement d'échelon leur procure un traitement au moins égal à celui qu'ils percevaient antérieurement.

*Réunionnais :
adaptation de la législation
et visite de leur pays d'origine tous les trois ans*

21258. - 3 janvier. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travailleurs originaires de la Réunion et travaillant en France, dans le secteur privé, de pouvoir se rendre au moins une fois tous les trois ans dans leur pays d'origine. Cette possibilité pourrait être offerte en attendant les mesures suivantes : abaissement du prix du billet d'avion, organisation de vols charters spéciaux réservés aux travailleurs réunionnais. Elle lui demande également quelles mesures il envisage pour adapter la législation actuelle du travail, en vue de permettre l'application de l'abattement de trente pour cent prévu pour les voyages S.N.C.F. aux voyages aériens, le cumul de l'abattement pour une période de trois ans, ce qui laisserait le prix du billet d'avion à dix pour cent du coût réel. Enfin, elle lui demande si ces mesures ne pourraient pas permettre d'obtenir une reconnaissance du droit au congé, tous les trois ans, dans les pays d'origine pour les travailleurs originaires des D.O.M., du secteur privé comme du secteur public, y compris les Réunionnais.

*Situation de l'établissement national
des convalescents de Saint-Maurice*

21259. - 3 janvier 1985. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles mesures elle compte prendre pour éviter la fermeture de soixante-cinq lits et la suppression de trente postes à l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice (Val-de-Marne) ainsi que la fermeture du pavillon Denise-Legrin et sa fusion avec la chirurgie orthopédique. Elle lui demande quelles mesures elle envisage pour obtenir que l'institut national de réadaptation créé à l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice conserve sa structure actuelle, compte tenu de son importance, des besoins actuels en région parisienne, soit trois services distincts pour enfants handicapés jusqu'à l'âge de dix-huit ans : pavillon A Denise-Legrin pour le traitement des malformations, amputations congénitales ou traumatiques, pavillon B pour la chirurgie orthopédique, pavillon C pour le traitement des infir-

mités motrices cérébrales. Elle lui demande si elle ne considère pas justifier les raisons avancées par la commission médicale consultative du 20 septembre 1984 et légitimant le maintien des structures actuelles pour les raisons suivantes : lieu d'implantation aux portes de Paris, avec des moyens de transport nombreux, ce qui facilite les visites des familles et économise des charges à la sécurité sociale ; qualité des soins comparable avec d'autres services implantés en région parisienne mais avec un prix de journée plus faible. Elle lui demande également les raisons de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du Val-de-Marne qui ne tiennent aucun compte des suggestions faites par le corps médical dans les travaux préparatoires au plan directeur.

Leucose bovine

21260. - 3 janvier 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la législation actuelle qui ne permet pas à un éleveur, acheteur de bovins leucosiques, d'en exiger la reprise obligatoire par le vendeur. Il a eu connaissance d'un projet de loi qui prévoirait une telle faculté de réhabilitation à l'occasion d'une transaction commerciale. La mise en œuvre d'une telle disposition apparaît, aujourd'hui, comme une nécessité urgente propre à limiter la contamination des cheptels sains. Il aimerait être assuré que ce projet de loi sera rapidement soumis à l'appréciation du parlement.

*Inscription à l'ordre du jour de l'assemblée nationale
d'une proposition de loi
tendant à réprimer l'incitation au suicide*

21261. - 3 janvier 1985. - **M. Marcel Fortier** rappelle à **M. le ministre de la justice** la proposition de loi votée par le sénat le 9 juin 1983, tendant à réprimer l'incitation au suicide et qui n'a rencontré qu'indifférence auprès du Gouvernement et sa majorité. Il lui demande si la proposition de loi sera inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée nationale lors de la session prochaine.

Statut des fonctionnaires de la police municipale

21262. - 3 janvier 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, à l'époque où la sécurité des citoyens apparaît comme une priorité indiscutable, il ne lui semble pas souhaitable et judicieux que soient prises en compte les propositions de la fédération nationale de la police municipale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre d'un statut particulier, ainsi que la mise en place d'une véritable formation professionnelle.

Statistiques de l'emploi

21263. - 3 janvier 1985. - **M. Bernard Laurent** souhaiterait obtenir de la part de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** des informations complémentaires sur les composantes du vocable « demandes d'emploi sorties fin de mois » qui englobe entre autres les placements effectués par l'A.N.P.E. Il s'étonne, en effet, de la très importante augmentation de ce poste entre octobre 1983 et octobre 1984, tant sur les plans national, régional que, surtout, départemental : 1 191 à 2 055, soit + 72,5 p. 100 pour le département de l'Aube.

Industrie hôtelière et projet de loi sur l'unification du S.M.I.C.

21264. - 3 janvier 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes relatifs au projet de loi adopté en conseil des ministres du 14 novembre 1984 et qui traite de l'unification du S.M.I.C. dès sa prochaine revalorisation, le 1^{er} mars 1985. Tel que le projet le prévoit, cette loi aurait pour conséquence une augmentation de 2,56 p. 100 du taux horaire du S.M.I.C. Celle-ci s'ajouterait à la revalorisation automatique dont le montant ne peut pas être exactement connu à ce jour mais que, sans grand risque d'erreur, on peut estimer à 3,50 p. 100 environ. Le problème étant posé sur le plan général, il attire son attention sur la pénalisation accentuée que l'application de cette loi occasionnerait aux professions hôtelières. En effet, l'industrie hôtelière est la seule profession qui nourrit obligatoirement son personnel ou lui verse une indemnité compensatrice. Cela représente 22 ou 24 repas sur 5 jours-5 jours et demi, multipliés par une valeur de minimum garanti. A partir du moment où la pro-

fession assure, sous forme d'un S.M.I.C. hôtelier, à n'importe lequel de ses salariés un salaire qui est déjà au-dessus du S.M.I.C. national, il est anormal qu'elle soit pénalisée encore davantage. L'industrie hôtelière, qui est une profession de services dans laquelle la main-d'œuvre joue un rôle primordial, a été reconnue dans sa spécificité par le Gouvernement qui admet la distinction entre les entreprises industrielles et les entreprises de services, les mêmes dispositions ne pouvant pas forcément, en pratique, concerner les deux. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le contenu de ce projet de loi sur cette question et de tout mettre en œuvre pour que l'industrie hôtelière, dans son ensemble, ne soit pas pénalisée.

Financement des transports scolaires

21265. - 3 janvier 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés pécuniaires dans lesquelles se débattent bon nombre de familles, frappées par le chômage et la baisse de leurs revenus, pour acquitter leur participation aux frais de transport de leurs enfants. La dotation attribuée aux départements pour couvrir en partie les frais de transports scolaires n'a pas pris en considération les effets indésirables de l'action de redressement budgétaire de l'Etat et de la modernisation de son économie. En conséquence, il lui demande s'il envisage, pour l'année 1985, d'allouer aux familles et aux départements qui les assistent des indemnités compensatrices.

Fonctionnement de l'aide à domicile : éventuelle création d'une association intermédiaire

21266. - 3 janvier 1985. - **M. Jean-Paul Bataille** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Retraités et personnes âgées)** s'il est exact qu'il serait envisagé de créer, dans le département du Nord, une association intermédiaire entre les financeurs de l'aide à domicile (D.D.A.S.S., C.R.A.M., M.S.A.) et les associations prestataires de services. Cette association serait chargée de recevoir les fonds des financeurs et de les répartir, non sans avoir, au passage, prélevé ce dont elle a besoin pour fonctionner. Dans la région de l'Est où ce système a été mis en place le prélèvement atteint 12 p. 100, dont ne profitent plus les personnes âgées. Or, si les récents crédits complémentaires mis à la disposition des caisses d'assurances maladies permettront, en 1984, de payer le même nombre d'heures d'aides ménagères qu'en 1983, les perspectives d'avenir restent préoccupantes. En effet, si l'on sait que l'expansion moyenne des services d'aide aux personnes âgées est, chaque année, de 20 p. 100, qu'il y a un afflux actuel de demandes provoquées par les renvois d'hôpitaux et que la population des villages vieillit, il est inévitable que les frais d'aide à domicile aillent en s'accroissant. Est-il opportun, dans ces conditions, d'augmenter sensiblement les frais de fonctionnement de l'aide à domicile. Il lui demande donc s'il est exact que la création de cette association intermédiaire est envisagée et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour compenser le coût qu'elle entraînerait.

Eventuelle suppression des commissions départementales des carrières

21267. - 3 janvier 1985. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les textes liés à la décentralisation ont pour effet de faire disparaître les commissions départementales des carrières instituées par décret en décembre 1979 et, dans ce cas, s'il existe des structures prévues pour remplacer ces commissions avec les mêmes compétences.

Extension de l'exonération de la taxe aux institutions interdépartementales

21268. - 3 janvier 1985. - **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les termes de l'article 1382-1 du code général des impôts, exonérant de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles nationaux, départementaux et communaux affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus. Ne peut-on ajouter à cette liste les institutions interdépartementales constituées, pour une fin bien précise, par les départements sur le territoire desquels doit se réaliser leur objet. La condition suivant laquelle les immeubles doivent être affectés à un service public ou d'utilité générale et n'être pas productifs de revenus peut aussi bien être respectée par les institutions interdépartementales que par les départements. Le conseil d'administration des institutions est exclusivement composé de conseillers généraux désignés par les départements. Leur compte est le payeur du département, siège de l'institution. Si l'objectif poursuivi, tout en étant le même, était géographiquement départemental et non interdépartemental, il serait réalisé par un département et non par une institution interdépartementale. Les immeubles, en ce cas, étant départementaux et non interdépartementaux, l'exonération serait de droit, alors qu'elle est actuellement refusée. Ce qui serait accordé à chacun des départements constituant l'institution, pourquoi le leur refuser quand ils se groupent pour atteindre le même objectif.

Mensualisation des pensions

21269. - 3 janvier 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement** sur la mensualisation des pensions. En effet, la mise en place du paiement mensuel des pensions de vieillesse, d'invalidité et des rentes d'accidents du travail, objectif que s'était fixé le Gouvernement, dès 1981, est toujours limitée à quelques bénéficiaires dans la région de Bordeaux. La généralisation du paiement mensuel coûterait, selon les estimations du ministère, en 1982, environ huit milliards de francs l'année de sa mise en place. C'est ce coût qui empêche que soit étendu à un plus grand nombre de retraités le bénéfice, pourtant fort appréciable, de la mensualisation. Or, c'est précisément le montant de ce que va coûter aux entreprises la modification de la date d'exigibilité des cotisations sociales, prévue par le décret n° 84-1043 du 28 novembre 1984, ce qui n'a pas empêché le Gouvernement de prendre le décret n° 84-1043 en date du 28 novembre 1984. Il lui demande donc si, par analogie de situation, ne pourrait être envisagée l'extension souhaitée de longue date du paiement mensuel des pensions.

Elevage de lapins : régime fiscal

21270. - 3 janvier 1985. - **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la liste des élevages bénéficiant d'un abattement de 30 p. 100 appliqué au montant des recettes en vue de déterminer l'appréciation des limites du forfait et du régime simplifié d'imposition sur le revenu des exploitants agricoles (C.G.I., annexe IV, art. 4 M). Cette disposition est destinée à éviter que certains éleveurs qui recourent à des méthodes intensives de production avec des recettes importantes et des marges bénéficiaires réduites ne soient soumis à des obligations disproportionnées à l'importance réelle de leurs exploitations. Or la liste limitative des élevages ainsi concernés n'inclut pas les élevages de lapins. Il lui demande de bien vouloir procéder à l'étude de l'extension de cette liste à ce type d'élevage.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Redistribution de la taxe sur les alcools et tabacs

15298. - 2 février 1984. - **M. Jean-Marie Bouloux** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la cotisation sur les tabacs et alcools a pour objet de faire participer les consommateurs de ces produits aux dépenses de l'assurance maladie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui exposer la raison pour laquelle le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles ne bénéficie pas de la recette due à la perception de cette taxe et la raison pour laquelle seul le régime général d'assurance maladie bénéficie de ces ressources supplémentaires. Il lui demande par ailleurs les initiatives d'ordre législatif et réglementaire qu'il entend prendre au plus vite pour remédier à cette criante injustice.

Affectation des contributeurs sur les tabacs, alcools et frais de publicité pharmaceutiques

15235. - 26 janvier 1984. - **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 qui a institué des contributions sur les tabacs, les alcools et les frais de publicité pharmaceutiques. Dans l'affectation de ces contributions, le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants qui gère la protection sociale obligatoire des artisans, des commerçants, des industriels et des professions libérales a été totalement ignoré. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour que cesse cette anomalie.

Redistribution de la taxe sur les tabacs et alcools

15445. - 9 février 1984. - **M. Georges Treille** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la cotisation sur les tabacs et alcools a pour objet de faire participer les consommateurs de ces produits aux dépenses de l'assurance maladie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui exposer la raison pour laquelle le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles ne bénéficie pas de la recette due à la perception de cette taxe et la raison pour laquelle seul le régime d'assurance maladie bénéficie des ressources supplémentaires. Il lui demande par ailleurs les initiatives d'ordre législatif et réglementaire qu'il entend prendre au plus vite pour remédier à cette criante injustice.

Réponse. - La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a affecté à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés le produit de la contribution des entreprises de préparation des médicaments remboursables ainsi que les cotisations perçues sur le tabac et les boissons alcooliques. L'article 49 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social a abrogé, à compter du 11 juillet 1984, la cotisation sur les tabacs. L'affectation par le passé des ressources instituées par la loi du 19 janvier 1983 et, à l'avenir, des ressources exceptionnelles qui ont été maintenues se doit de tenir compte d'une situation d'ensemble faisant ressortir les priorités. Ce sont ces priorités qui avaient conduit le Gouvernement à proposer, et le Parlement à retenir, l'affectation au seul régime général.

Etablissements hôteliers de stations thermales : régime de cotisations sociales

16101. - 15 mars 1984. - **M. Guy Allouche** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'activité des établissements hôteliers de certaines stations thermales qui est saisonnière et donc limitée à quelques mois dans l'année. Il lui demande si, à défaut d'un texte législatif ou réglementaire spécifique, l'article 6 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, qui prévoit, dans ses alinéas 1 et 5, la possibilité de substituer « au plafond fixé par l'assiette des cotisations, un plafond réduit correspondant aux périodes d'emploi auxquelles s'appliquent les rémunérations payées au cours de l'année précédente » est opposable par les gérants de ces établissements en ce qui concerne leur régime personnel de cotisations.

Réponse. - Les gérants des établissements hôteliers dont la situation a retenu l'attention de l'honorable parlementaire peuvent, selon les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession, être soit des salariés, soit des travailleurs indépendants. Dans le premier cas (gérants salariés ou assimilés), les intéressés relèvent du régime général de sécurité sociale ; le recouvrement et, en particulier, la régularisation annuelle des cotisations les concernant sont régis par les dispositions du décret précité du 24 mars 1972. Dans le second cas, ils doivent cotiser en matière d'allocations familiales auprès des U.R.S.S.A.F. dans les conditions définies à l'article 32-1 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. La cotisation est assise sur leurs revenus professionnels annuels dans la limite du plafond applicable dans le régime général au cours de la même année. L'agence centrale des organismes de sécurité sociale a admis, en accord avec l'autorité de tutelle, qu'en cas d'affiliation ou de radiation (début ou fin d'activité) intervenant en cours d'année, l'assiette de la cotisation pouvait être limitée jusqu'à concurrence de la somme des plafonds périodiques correspondant à la période d'activité conformément à la règle fixée au troisième alinéa de l'article 6 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale. S'agissant des cotisations d'assurance maladie, les articles 1 à 15 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 ne sont pas applicables aux travailleurs non salariés. Leurs cotisations sont établies selon les dispositions du décret n° 74-810 du 18 août 1974 relatif aux modalités de fixation des cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. En ce qui concerne les cotisations des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, en application du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973, celles-ci sont alignées sur le régime général. Les membres de ces professions cotisent dans les mêmes conditions que dans le régime général (même taux et même plafond) sur le revenu professionnel déclaré à l'administration fiscale. Etant donné que ces cotisations sont proportionnelles au revenu, il n'est pas envisagé de prévoir des dispositions particulières pour les personnes dont l'activité est saisonnière.

Caisse nationale d'assurance maladie : conclusions de l'enquête du contrôle médical

18737. - 2 août 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conclusions de l'enquête du contrôle médical de la caisse nationale d'assurance maladie, publiées en mai 1984 (les personnes âgées dans les établissements de soins et d'hébergement - Echelon national du service médical, mai 1984, C.N.A.M.T.S.). Il ressort de cette étude que près de 28 p. 100 des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans sont hospitalisées dans des services inadaptés à leur état de santé. Ainsi, on constate, par exemple, dans les services de psychiatrie ou de médecine, des taux d'inadéquation res-

pectivement de 41 p. 100 et 48 p. 100. L'étude précise que sur les 28 p. 100 de ces personnes âgées mal orientées plus de 60 p. 100 de celles qui sont en long séjour auraient pu être dirigées vers des sections de cure médicale ou de maisons de retraite. De même, 13,1 p. 100 des personnes hospitalisées relevaient toujours, selon ce rapport, de soins à domicile. Il semble donc que des alternatives à l'hospitalisation, vers des structures plus légères, soient souhaitables. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire aboutir les conclusions de ce rapport.

Réponse. - Il est généralement reconnu qu'une partie importante des hospitalisations de personnes âgées dans les services de psychiatrie ou de médecine sont motivées par des raisons d'ordre social plutôt que médical. Une enquête récente de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés confirme ce fait : sur 25 000 personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, hospitalisées dans des services de psychiatrie ou des établissements spécialisés, 10 000 ne le sont pas dans une structure adaptée à leurs besoins. De même, sur 6 600 personnes âgées de plus de soixante-cinq ans présentes dans les services de médecine des hôpitaux locaux, la moitié ne relève pas d'un service de médecine, mais d'un service d'hébergement. Les propositions contenues dans le rapport présenté par le professeur Henrard visent à une meilleure harmonisation de la situation des personnes âgées hébergées dans les établissements sanitaires et médico-sociaux. Il importe, en effet, de réduire les inégalités de prise en charge, laquelle dépend actuellement de l'établissement ou du service où est hébergée la personne âgée, ainsi que les inégalités de moyens, en personnel soignant notamment, qui ne sont pas toujours attribués en fonction des besoins réels d'aide des personnes âgées, c'est-à-dire de leur dépendance. Sur les bases de ce rapport, l'étude d'une réforme du système de soins et d'hébergement des personnes âgées est actuellement menée. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale souhaite qu'elle puisse aboutir, compte tenu de l'exigence d'équilibre des comptes sociaux. Parallèlement, depuis 1981, 20 000 places de services de soins à domicile ont été ouvertes. Les soins à domicile constituent une des alternatives privilégiées à l'hospitalisation des personnes âgées. Leur développement doit se poursuivre grâce à un effort important de redéploiement des moyens et particulièrement des emplois entre certains services hospitaliers ne répondant plus ou mal aux besoins de la population et les institutions médico-sociales de ce type.

Situation des veuves de moins de cinquante-cinq ans

18988. - 16 août 1984. - **M. Roland Courteau** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la situation des veuves sans emploi, sans enfant et âgées de moins de cinquante-cinq ans est des plus préoccupantes. 1° Elles ne peuvent bénéficier de l'assurance veuvage ; 2° Elles ne peuvent prétendre à l'octroi de la pension de réversion ; 3° Elles éprouvent les plus vives difficultés à trouver un emploi. Il lui demande si elle ne pense pas prendre des mesures pour faciliter les conditions de vie de ces personnes, notamment entre cinquante et cinquante-cinq ans.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation des veuves sans emploi, sans enfant et âgées de moins de cinquante-cinq ans, qui ne peuvent bénéficier de l'assurance veuvage, ni prétendre à l'octroi de la pension de réversion et éprouvent les plus vives difficultés à trouver un emploi ; il demande s'il serait possible de prendre des mesures en faveur de ces personnes. Les veuves et les femmes divorcées ou séparées de leur mari ou de leur concubin conservent leur droit aux prestations de l'assurance maladie-maternité du régime dont elles relevaient en qualité d'ayant droit, pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle elles ont cessé de remplir les conditions pour relever de ce régime. A l'issue de cette période, elles peuvent adhérer à l'assurance personnelle, moyennant une cotisation qui peut, en cas d'insuffisance de ressources, être prise en charge en totalité ou en partie par l'aide sociale. La demande de prise en charge peut être faite à tout moment par l'intéressée auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de la mairie de sa résidence. Il est précisé, par ailleurs, que l'assurance veuvage répond à un risque familial spécifique : celui qu'encourt la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée ou se consacre à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre à lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. Le droit à l'assurance veuvage, qui ne doit pas être ou devenir une assurance vie ordinaire, doit donc rester lié au fait d'élever ou d'avoir élevé des enfants. D'autre part, il est exact que la pension de réversion du régime général ne peut être octroyée avant l'âge de cinquante-cinq ans.

Les difficultés rencontrées par les intéressées n'échappent toutefois pas à l'attention du Gouvernement et ont été étudiées dans le rapport sur les droits à pension des femmes, confié à un membre du Conseil d'Etat. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport qu'il sera possible d'apprécier les adaptations éventuelles à apporter à la situation des femmes, et tout particulièrement des veuves, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Indemnités journalières des artisans taxi assurés au régime volontaire de sécurité sociale

19027. - 16 août 1984. - **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage prochainement de faire bénéficier les artisans taxi, assurés au régime volontaire de la sécurité sociale, des mêmes indemnités journalières que celles allouées aux salariés.

Réponse. - Les artisans taxi peuvent avoir adhéré au régime de l'assurance volontaire de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale (avant l'intervention de la loi du 12 juillet 1966 relative à la protection sociale des travailleurs non salariés) et avoir opté pour le maintien à ce régime en janvier 1970. Dans le cadre de cette assurance volontaire, les indemnités journalières de l'assurance maladie ne sont accordées que si l'assuré est atteint d'une affection de longue durée visée à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale (décret du 29 décembre 1945, article 103, paragraphe 1^{er}). Il n'est pas envisagé d'étendre le versement des indemnités journalières aux artisans taxi non atteints d'une affection de longue durée.

Charges sociales des associations sportives à but non lucratif

19089. - 30 août 1984. - **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des clubs sportifs, créés dans le cadre de la loi de 1901, au regard de l'U.R.S.S.A.F. En effet, de nombreux clubs, notamment de ski, se voient dans l'obligation d'embaucher à la saison ou quelques jours par semaine des moniteurs de ski détachés des E.S.F. pour l'entraînement des jeunes skieurs locaux. Le coût de ces vacations était réglé jusqu'à maintenant par les clubs aux E.S.F., le moniteur étant considéré comme un travailleur indépendant, alors que les cotisations sociales étaient acquittées par les E.S.F. Or l'article 241 du code de la sécurité sociale fait maintenant obligation aux clubs de considérer les moniteurs concernés comme des salariés à part entière et d'acquitter les charges sociales correspondantes. Des contrôles ont été effectués et certains clubs se voient affligés des rappels rétroactifs de cotisations calculés sur les cinq dernières années, ce qui représente de lourdes charges qu'ils ne peuvent assumer du fait de leur statut à but non lucratif. C'est pourquoi, il lui demande si, d'une part, des mesures ne pourraient pas être prises afin que les contrôles n'entraînent pas des rappels sur 5 ans et, d'autre part, si la loi ne pourrait pas être aménagée de sorte que les charges sociales des associations sportives à but non lucratif soient allégées du fait du caractère très spécifique de leur activité.

Réponse. - L'assujettissement au régime général de la sécurité sociale des personnes qui apportent leurs concours, même occasionnellement, à des associations résulte de l'article L.241 du code de la sécurité sociale selon lequel « sont obligatoirement affiliées aux assurances sociales toutes les personnes de nationalité française, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant ou la nature de la rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Il appartient aux associations comme à tout employeur de procéder le cas échéant à l'immatriculation au régime général de la sécurité sociale de leurs collaborateurs dès lors que, nonobstant leur éventuelle qualification de bénévoles, ils remplissent en fait les conditions édictées par la disposition législative précitée. En outre, les associations de sécurité sociale au titre de ceux de leurs collaborateurs auxquels elles versent des sommes revêtant la nature d'une rémunération au sens de l'article L.120 du code de la sécurité sociale. En revanche lorsque les sommes versées sont exclusivement destinées à rembourser les intéressés des frais professionnels exposés par eux, aucune cotisation n'est due à condition que l'association présente à l'U.R.S.S.A.F. les justificatifs nécessaires, ou lorsqu'il s'agit de sommes forfaitaires, la preuve qu'elles ont été utilisées

conformément à leur objet. Le Gouvernement est conscient de la difficulté qu'éprouvent nombre d'associations pour respecter ces règles et corrélativement pour faire face aux redressements opérés à leur encontre, en cas de défaillance, par les U.R.S.S.A.F. Il convient toutefois de rappeler à cet égard que les associations peuvent, à condition de présenter des garanties suffisantes, bénéficier de délais de paiement pour leurs cotisations arriérées. La décision en appartient au directeur de l'U.R.S.S.A.F. qui engage d'ailleurs à ce titre sa responsabilité, en vertu de l'article 10 du décret n° 59-819 du 30 juin 1959, ou à la commission de recours gracieux de l'organisme. Pour ce qui le concerne, le Gouvernement recherche actuellement les moyens de simplifier la tâche des associations sportives pour le calcul des cotisations afférentes aux rémunérations qu'elles versent et qui sont, dans la pratique, difficiles à appréhender. Un aménagement des règles aujourd'hui en vigueur ne saurait cependant être envisagé que dans la limite des dispositions législatives de droit commun et des impératifs financiers de la sécurité sociale.

Abrogation de la vignette de solidarité sur les eaux-de-vie

19218. - 6 septembre 1984. - **M. Michel Alloncle** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il a été annoncé par le précédent Gouvernement que l'équilibre de la sécurité sociale était restauré. Dans ces conditions, ne serait-il pas normal de bien vouloir entendre les producteurs d'eaux-de-vie d'appellation d'origine des régions d'Armagnac, du Calvados et de Cognac, qui souhaitent que soit immédiatement abrogée la vignette dite de « solidarité » et dont la nécessité ne semble plus s'imposer. Au demeurant, le maintien de cette vignette menace dangereusement un secteur important de l'économie française et risque de créer des centaines de milliers de chômeurs supplémentaires.

Réponse. - Proposée par le Gouvernement au titre du plan de financement de la sécurité sociale du 29 septembre 1982, la contribution sur les alcools a été instituée par le Parlement dans la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1983. Elle s'est appliquée aux alcools de plus de 25 degrés, les boissons courantes de table, comme la bière et le vin, n'étant pas taxées. Les débats parlementaires avaient permis d'exposer les motifs de la nouvelle contribution. Le coût de l'alcoolisme pour la collectivité nationale a pu être estimé à 100 milliards de francs en 1982, dont 25 constituent des dépenses d'assurance maladie. L'instauration de la cotisation vise à dissuader les excès ; elle fournit également, sous forme d'une imposition spécifique, une recette nouvelle à la sécurité sociale, diversifiant ses sources de financement. La contribution représente un surcroît de 7 francs pour une bouteille de 70 centilitres ; cette majoration demeure donc modérée. De plus, la taxe est perçue exclusivement sur la consommation intérieure et ne frappe pas les exportations que les pouvoirs publics souhaitent encourager.

Budget des établissements privés d'hospitalisation à but non lucratif

19493. - 27 septembre 1984. - **M. Henri Belcour** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur le problème qui se pose aux établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif pour l'établissement du budget 1985. Il apparaît, au vu de la circulaire de Mme le ministre, concernant les forfaits soins lits médicalisés et long séjour, que ces forfaits prennent en compte pour 1985 une augmentation de 5,20 p. 100 représentant l'augmentation moyenne prévue pour le prochain budget. En respect de l'application des conventions collectives, les établissements sont tenus d'accorder au personnel les changements d'indices correspondant à leur ancienneté. Or, le taux direct tient compte de la revalorisation ou de la valorisation de la valeur du point, par contre, les changements d'indices applicables dans les établissements ne sont pas pris en compte. Par ailleurs, les départements risquent de se trouver dans l'obligation de supporter les changements d'indices correspondant au personnel, inclus dans les forfaits soins. Il paraît anormal que les départements supportent l'ancienneté du personnel soignant relevant également des conventions collectives. Il lui demande que le forfait soin prenne également en compte, en sus du taux directeur, le glissement, vieillesse, technicité (G.V.T.) du personnel soignant. En l'absence de mesures pour remédier à ces problèmes, ces établissements vont se trouver en déficit correspondant au G.V.T. qu'il faudra reprendre en charge dans les budgets ultérieurs.

Réponse. - Les plafonds des forfaits applicables aux dépenses de soins des établissements et services pour personnes âgées, fixés pour l'exercice 1985 à titre définitif par la circulaire du 26 octobre 1984, reposent sur les mêmes hypothèses économiques que celles ayant servi à la détermination du taux directeur départemental. Ainsi, pour 1985, le taux directeur fixé à 5,7 p. 100 repose sur un taux de progression des charges de personnel de 5,2 p. 100. Ce taux de 5,2 p. 100 ne correspond pas, contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, à l'augmentation des salaires prévue pour 1985, mais représente la progression de la masse salariale pour l'année 1985, compte tenu de l'effet des mesures salariales agréées et de l'effet du G.V.T. qui y est inclus. Il convient, en effet, de souligner qu'aucune augmentation de la valeur du point n'a été agréée pour 1985 dans le cadre des conventions collectives applicables aux établissements d'hospitalisation privés non lucratifs, la dernière revalorisation du point résultant de l'accord salarial agréé pour le 1^{er} janvier 1984. Par ailleurs, la circulaire du 6 juillet a rappelé que seul le taux directeur global de 5,7 p. 100 s'impose à chaque département, la répartition entre les évolutions des charges de personnel et des autres dépenses étant laissée à l'appréciation des établissements, sous le contrôle de l'autorité de tutelle.

Conditions d'attribution de l'allocation-logement dans les départements et territoires d'outre-mer

19630. - 4 octobre 1984. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement aux personnes plus défavorisées, dans les départements et territoires d'outre-mer. Il lui expose en effet qu'en vertu du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 et du décret n° 80-220 du 25 mars 1980, il est demandé à une population partiellement touchée par le chômage, dans des départements où le travail non déclaré est fréquent, de justifier de quatre-vingt-dix jours de travail salarié dans l'année précédant celle de l'exercice de paiement, introduisant ainsi une disparité de 20 à 25 points entre le nombre des bénéficiaires de l'allocation logement outre-mer et de ceux qui la perçoivent en métropole. Il lui demande en conséquence si elle entend donner les instructions nécessaires pour que soient introduites dans la législation en vigueur des dispositions dérogatoires qui, tenant compte de la spécificité de la structure de l'activité professionnelle dans cette partie de l'hexagone, rétabliraient un équilibre social favorable à la sécurité des ressortissants d'outre-mer.

Réponse. - En application de l'article 1^{er} de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement à caractère social est versée aux personnes âgées de plus de 65 ans ou de plus de 60 ans en cas d'incapacité au travail, aux personnes handicapées et aux jeunes travailleurs salariés de moins de 25 ans au titre de leur résidence principale en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer. Les conditions générales d'attribution de cette prestation sont donc identiques en métropole et dans les départements d'outre-mer. Par ailleurs, s'agissant de l'allocation de logement à caractère familial, il résulte de l'article 7 du décret n° 76-555 du 25 juin 1976 modifié que le droit à cette prestation est ouvert au requérant qui justifie de quatre-vingt-dix jours de travail salarié ou d'une activité équivalente ou situation assimilée au cours de l'année civile de référence ou, à défaut, de dix jours consécutifs ou non de travail salarié ou d'une activité équivalente ou situation assimilée durant le mois au cours duquel le droit est ouvert ou maintenu. Ces durées d'activité ne sont toutefois pas exigées des mères de famille, veuves, divorcées, célibataires ou séparés de droit ou de fait de leur mari lorsqu'elles vivent seules de façon permanente ou avec de proches parents et assument la charge d'au moins deux enfants à l'entretien desquels elles se consacrent principalement. Enfin, en cas de cessation temporaire ou définitive de l'activité professionnelle, le droit à l'allocation de logement est maintenu dans les mêmes conditions que l'attribution des allocations familiales servies dans les départements d'outre-mer. Au demeurant, le problème de condition d'activité professionnelle exigée pour l'ouverture du droit à l'allocation de logement familiale ne saurait être dissocié de celui des prestations familiales en général. Une généralisation des prestations dont bénéficient d'ores et déjà les salariés, les exploitants agricoles, les femmes seules et les marins-pêcheurs, ne peut être que progressive. C'est ainsi que le projet de loi relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, adopté par le Conseil des ministres du 14 novembre 1984, prévoit l'extension du versement des prestations familiales aux personnes se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Modalités de versement des retraites de la Caisse vieillesse

19631. - 4 octobre 1984. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur le mode de versement des retraites de la Caisse vieillesse. En effet, le paiement des retraites de la Caisse vieillesse s'effectue à terme échu alors que les complémentaires le sont en début de trimestre. C'est ainsi que ce système a pour conséquence de créer de longues attentes pour les personnes âgées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle souhaite prendre afin de pallier ces difficultés.

Réponse. - En application de l'article L.359 du code de la sécurité sociale, dans le régime général les pensions d'assurance vieillesse sont payables trimestriellement et à terme échu. Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse s'avère mal commode pour certains assurés, même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes et au titre des régimes complémentaires. Si le paiement mensuel a, dans les années passées, été mis en place dans de nombreux départements pour les retraités de la fonction publique, le paiement trimestriel reste la règle, à l'exception d'une expérimentation dans la région bordelaise, pour les retraités du régime général. Bien que le passage à un régime mensuel de paiement figure parmi les objectifs du Gouvernement, la situation financière du régime général née des difficultés économiques ne permet pas, dans l'immédiat, d'engager une telle réforme. En effet, cette opération occasionnerait une charge financière de l'ordre de 10 milliards de francs, pour les seules pensions de vieillesse du régime général. Le coût supplémentaire est dû au fait que la première année de mise en place, les caisses de sécurité sociale devront supporter la charge d'un mois de prestations en plus et, les années suivantes, celle de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. Le paiement à terme à échoir serait encore plus coûteux. Toutefois des études sont actuellement en cours afin de rechercher les moyens d'une mensualisation progressive des pensions de vieillesse du régime général, dans des conditions financières acceptables.

Mensualisation du paiement des pensions

19632. - 4 octobre 1984. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés qu'entraîne pour certaines personnes le paiement trimestriel et à terme échu des pensions de retraite ou d'invalidité. Il lui demande de lui faire savoir dans quel délai elle envisage de généraliser la mensualisation déjà expérimentée dans certains centres régionaux de paiement et qui existe depuis longtemps dans tous les pays de la Communauté européenne.

Réponse. - Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse et d'invalidité s'avère mal commode pour certains assurés, même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes et au titre des régimes complémentaires. Si le paiement mensuel des pensions de vieillesse a, dans les années passées, été mis en place dans de nombreux départements pour les retraités de la fonction publique, le paiement trimestriel reste la règle, à l'exception d'une expérimentation dans la région bordelaise, pour les retraités du régime général. Bien que le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du Gouvernement, la situation financière du régime général née des difficultés économiques ne permet pas dans l'immédiat d'engager une telle réforme. En effet, cette opération occasionnerait une charge financière de l'ordre de 10 milliards de francs, pour les seules pensions de vieillesse du régime général. Le coût supplémentaire est dû au fait que la première année de mise en place, les caisses de sécurité sociale devront supporter la charge d'un mois de prestations en plus et les années suivantes celle de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. Toutefois, des études sont actuellement en cours afin de rechercher les moyens d'une mensualisation progressive des pensions de vieillesse et d'invalidité du régime général, au coût le moins élevé possible.

*Naturalisations :
demande de renseignements statistiques*

19742. - 11 octobre 1984. - **M. Bernard Barbier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** de bien vouloir lui faire connaître, par nationalité d'origine, le nombre de naturalisations qui ont été accordées entre le 1^{er} juin 1978 et le 31 mai 1981 d'une part, et entre le 1^{er} juin 1981 et le 30 juin 1984, d'autre part.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire relative aux données statistiques sur les naturalisations intervenues durant les années 1890, 1981, 1982 et 1983 appelle en fait une réponse s'étendant à toutes les acquisitions volontaires de la nationalité française, eu égard notamment à l'importance qu'ont dans ces acquisitions les déclarations acquiescives. Il est précisé, d'une part, qu'en raison des contraintes des traitements informatiques il n'a pas été permis d'introduire pour l'année 1983, dans la répartition par nationalité des acquérants de la nationalité française ou des réintégrés dans cette qualité par décret, les enfants mineurs pris en effet collectif des décisions relatives à leurs parents. D'autre part, pour la même cause, la répartition par nationalité des acquérants de la nationalité française par déclaration n'est pas à ce jour disponible.

Nombre de naturalisations et de réintégrations par décret
y compris les enfants mineurs saisis par l'effet collectif
de ces décisions

1980	1981	1982	1983
31 504	34 400	28 459	19 990

Répartition par nationalité de ces naturalisations
et réintégrations par décret

Nationalité	1980 (1)	1981 (1)	1982 (1)	1983 (2)
Algériens.....	1 688	2 499	2 004	1 140
Tunisiens.....	1 395	1 340	1 044	456
Marocains.....	1 446	1 889	1 693	764
Chinois.....	206	191	194	156
Allemands.....	171	233	174	103
Américains.....	22	19	26	16
Argentins.....	44	80	77	45
Arméniens.....	110	127	42	-
Autrichiens.....	20	25	22	9
Belges.....	271	255	265	173
Britanniques.....	230	323	222	110
Bulgares.....	23	47	14	21
Egyptiens.....	61	46	64	37
Espagnols.....	5 191	5 672	4 286	2 011
Grecs.....	156	126	103	58
Hollandais.....	30	16	40	6
Hongrois.....	111	93	92	57
Italiens.....	4 479	3 866	3 342	1 609
Libanais.....	679	653	651	358
Luxembourgeois.....	4	10	5	2
Polonais.....	946	1 025	798	441
Portugais.....	6 315	6 135	4 703	1 832
Roumains.....	122	109	171	46
Russes.....	80	116	92	100
Suisses.....	89	106	105	66
Syriens.....	174	245	187	102
Tchèques.....	88	70	57	37
Turcs.....	250	340	331	152
Vietnamiens.....	1 560	2 007	1 564	786
Yougoslaves.....	983	1 020	1 000	391
Divers.....	4 560	5 717	5 091	3 686
Total.....	31 504	34 400	28 459	14 770

(1) Y compris les enfants mineurs pris en effet collectif.

(2) Ne comprenant pas les enfants mineurs pris en effet collectif.

Indemnités journalières des salariés des associations

19859. - 18 octobre 1984. - **M. Michel Giraud** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement** que les associations loi de 1901 poursuivent pour la plupart des objectifs à caractère

social, éducatif, culturel ou philanthropique dont l'intérêt pour la nation est indiscutable. Compte tenu de leurs faibles ressources, elles font appel au maximum au bénévolat, mais celui-ci ne permet pas de couvrir l'ensemble des besoins et elles sont obligées d'utiliser les services de personnel salarié, qui doit accepter non seulement un salaire horaire faible, mais également un nombre d'heures de travail très réduit. Il en résulte pour l'association et ses salariés des charges sociales - aussi bien patronales que salariales - qui, en pourcentage, sont identiques sinon plus fortes que celles de toutes les entreprises, en contrepartie desquelles la couverture maladie-maternité est le plus souvent nulle. Ceci apparaît tellement injuste qu'il semble que les associations devraient bénéficier soit d'une législation spéciale, soit de dérogations particulières. Ainsi, pour bénéficier des indemnités journalières versées par la sécurité sociale en cas d'arrêt de travail pour maladie ou pour congé de maternité, il faut pouvoir justifier d'un minimum de 200 h de travail durant les trois mois précédents (soit 15 h 04 par semaine) ; ou à défaut une cotisation sur une rémunération brute au moins égale à 1 040 fois le taux horaire du Smic durant les six mois précédents (soit par semaine, 40 h payées au Smic, 20 h payées au double du Smic ou 10 h payées au quadruple du Smic, ce qui, dans ce dernier cas, correspond pratiquement au plafond de la sécurité sociale). Il lui demande, si les salariés des associations, même s'ils ne peuvent justifier du minimum requis, ne pourraient pas bénéficier des indemnités journalières au prorata de leurs rémunérations brutes non seulement pour des raisons de justice sociale mais aussi parce que ni eux, ni leur employeur ne bénéficient d'une réduction de leurs cotisations bien que privés de cet avantage.

Couverture sociale maladie-maternité des salariés des associations

19860. - 18 octobre 1984. - **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des salariés des associations. Pour bénéficier des remboursements des frais médicaux, pharmaceutiques, en cas de maladie ou maternité, tout assuré social (sauf le cas particulier d'une première activité salariée et pendant une période maximale de trois mois) doit pouvoir justifier d'un minimum de cent-vingt heures de travail durant le mois précédent (soit 27 h 7 par semaine) ou deux cents heures de travail durant les trois mois précédents (soit 15 h 4 par semaine). Nombreuses sont les associations qui emploient du personnel salarié durant moins de quinze heures par semaine et ce personnel n'a, dans la conjoncture actuelle, que très rarement la possibilité de trouver un ou des emplois complémentaires chez d'autres employeurs. C'est le cas, en particulier, des professeurs donnant des cours dans les diverses maisons des jeunes et de la culture. Le résultat est que ces salariés sont pénalisés en cas de maladie ou de maternité par l'absence de prestations en nature de la sécurité sociale bien que leur employeur et eux-mêmes aient cotisé à la sécurité sociale au même pourcentage que les autres salariés. Il lui demande s'il ne serait pas juste que, ne fut-ce qu'au titre de la solidarité, ils bénéficient des mêmes avantages que tous les salariés et chômeurs.

Réponse. - Le régime général de la sécurité sociale étant un régime contributif, il est nécessaire d'exiger un minimum de cotisations pour obtenir le bénéfice de ses prestations. Les personnes employées à temps partiel, qui ne remplissent pas les conditions requises pour pouvoir prétendre aux prestations de l'assurance maladie, ont la possibilité d'adhérer à l'assurance personnelle à titre complémentaire. Il est alors tenu compte dans la cotisation demandée des cotisations assises sur le salaire perçu au titre du travail à temps partiel. En ce qui concerne les prestations en espèces, il n'est pas envisagé actuellement de modifier les conditions exigées pour l'ouverture du droit.

Forfait hospitalier et non-prise des repas

19861. - 18 octobre 1984. - **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** si un malade hospitalisé qui, pour différentes raisons, notamment de qualité de denrées ou de régime, ne prend pas ses repas à l'hôpital, doit payer tout de même le forfait hospitalier - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - La loi du 19 janvier 1983 a prévu, dans son article 4, l'institution d'un forfait journalier supporté par les assurés admis dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux à l'exclusion de certains cas fixés limitativement. L'instauration du forfait journalier a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance

maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui, tout en étant moins coûteux, sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter, strictement, les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et, en contrepartie, à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courants qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur, de manière à ne pas augmenter la part des frais de séjour supportée par l'assuré. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de moduler le montant du forfait journalier en fonction des prestations servies par les établissements.

Allocation logement des personnes âgées : âge des bénéficiaires

19900. - 18 octobre 1984. - **M. Victor Robini** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si, après l'admission du principe de la retraite à soixante ans, il est prévu une modification de l'âge d'ouverture à l'allocation logement des personnes âgées, puisque, jusqu'à présent, ce droit n'est réservé qu'aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans.

Réponse. - En application de l'article 2-1, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, le droit à l'allocation de logement à caractère social n'est pas, pour les personnes âgées, lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans, ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail ; par ailleurs, sont assimilés aux personnes inaptes au travail les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'inaptitude au travail : anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille. Toutefois, les personnes âgées de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans, qui n'ont pas été reconnues inaptes au travail ou qui ne se trouvent pas dans l'une des situations assimilées précitées peuvent obtenir éventuellement l'aide personnalisée au logement dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne, du type de celles indiquées ci-dessus, mais dans le secteur locatif, à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le problème de l'extension éventuelle du champ des aides à la personne (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales non couvertes par une prestation de cette nature et la fusion progressive de ces aides posent des questions importantes au regard, notamment, du financement du logement, de la répartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles pour la collectivité. Les réponses qui pourraient y être apportées s'inspireront de conclusions des travaux du IX^e Plan sur l'avenir à moyen terme des systèmes d'aide à la pierre et d'aide à la personne.

Allocation logement des personnes âgées : âges des bénéficiaires

19915. - 18 octobre 1984. - **M. Roland Courteau** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle ne juge pas opportun de modifier l'âge d'ouverture des droits à l'allocation de logement, actuellement fixé à soixante-cinq ans, pour les retraités et personnes âgées. Le principe de la retraite étant admis à soixante ans.

Réponse. - En application de l'article 2-1 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, le droit à l'allocation de logement à caractère social n'est pas, pour les personnes âgées, lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail ; par ailleurs, sont assimilés aux personnes inaptes au travail les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'inaptitude au travail :

anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille. Toutefois, les personnes âgées de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans qui n'ont pas été reconnues inaptes au travail ou qui ne se trouvent pas dans l'une des situations assimilées précitées peuvent obtenir éventuellement l'aide personnalisée au logement dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne, du type de celles indiquées ci-dessus, mais, dans le secteur locatif, à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le problème de l'extension éventuelle du champ des aides à la personne (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales non couvertes par une prestation de cette nature et la fusion progressive de ces aides posent des questions importantes au regard notamment du financement du logement, de la répartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles pour la collectivité. Les réponses qui pourraient y être apportées s'inspireront des conclusions des travaux du IX^e Plan sur l'avenir à moyen terme des systèmes d'aide à la pierre et d'aide à la personne.

*Versement des prestations sociales :
application des règles du mandat*

19953. - 18 octobre 1984. - **M. Henri Collette** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** si une caisse primaire d'assurance maladie peut s'opposer à l'application des règles du mandat et refuser à un mandataire, régulièrement désigné, le versement des prestations dues à un assuré social.

*Versement des prestations sociales :
application des règles du mandat*

21066. - 20 décembre 1984. - **M. Henri Collette** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 19953 du 18 octobre 1984. Il lui demande à nouveau si une caisse primaire d'assurance maladie peut s'opposer à l'application des règles du mandat et refuser à un mandataire, régulièrement désigné, le versement des prestations dues à un assuré social.

Réponse. - L'article 85 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, relatif à l'application des dispositions du L-III du code de la santé prévoit la possibilité pour toute personne dans l'incapacité de se déplacer, de déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations. Toutefois, afin de limiter les abus et d'empêcher les fraudes, la caisse nationale d'assurance maladie a rédigé une circulaire le 5 octobre 1976 à l'attention de toutes les caisses primaires, leur recommandant en cas de délégation de paiement des prestations, d'exiger une pièce d'identité légale de la personne qui reçoit les fonds ainsi que la procuration, la carte d'immatriculation et une pièce d'identité légale de l'assuré afin de pouvoir comparer les signatures.

Réforme des structures transfusionnelles

20079. - 25 octobre 1984. - Ayant appris la création d'une commission présidée par le **professeur Ruffié**, destinée à proposer une réforme des structures transfusionnelles, et devant les rumeurs persistantes selon lesquelles celle-ci envisagerait de réduire le nombre de centres de fractionnement **M. Jean-Paul Chambriard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de maintenir l'existence de plusieurs centres de fractionnement répartis sur l'ensemble du territoire. C'est une garantie de sécurité d'approvisionnement des régions françaises. De plus il signale que la suppression du centre de fractionnement de Lyon Beynost aurait un retentissement socio-économique, non seulement sur le centre lui-même (80 licenciements), mais sur l'ensemble des établissements de transfusion sanguine de la région Rhône-Alpes. En conséquence, il lui demande ce qu'elle pense de cette éventualité de la réduction des centres de fractionnement en France, proposée par la commission Ruffié.

Réponse. - La mission de réflexion sur la transfusion sanguine qui a été confiée à **M. le professeur Ruffié**, compte tenu de sa haute compétence dans le domaine des biotechnologies, a pour but essentiel de déterminer comment le réseau transfusionnel devra évoluer face au développement rapide de nouvelles tech-

niques dans le domaine du génie cellulaire et génie génétique. En effet, ces techniques devraient permettre, dans un proche avenir, la production industrielle de dérivés qui pourraient se substituer à certains produits extraits aujourd'hui de dons de sang bénévoles. Les centres de transfusion sanguine de dessiccation et de fractionnement du plasma sont au nombre de huit et sont situés dans les villes de Marseille, Bordeaux, Montpellier, Nancy, Lille, Lyon, Strasbourg et Paris. Il est apparu dans la pratique que ce nombre est trop élevé et que, pour des raisons économiques et techniques, il devrait être réduit. La recherche d'une meilleure organisation transfusionnelle apparaît liée à un regroupement progressif des activités de fractionnement afin de permettre aux établissements concernés de fonctionner dans des conditions plus satisfaisantes, c'est-à-dire de disposer d'un volume suffisant d'activité. Il sera tenu compte, lors de la définition de la politique à suivre en matière de fractionnement du plasma, des situations locales existantes et notamment des conditions de fonctionnement du centre de transfusion sanguine de Lyon à l'intérieur de sa zone de fractionnement.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Loi d'orientation du commerce
et de l'artisanat : rapport*

20201. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles dispositions nouvelles il proposera sur le plan législatif à la suite du rapport qu'il vient de présenter sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et des observations faites par les organismes consultés. - *Question transmise à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.*

Réponse. - Le rapport annuel sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, accompagné des observations émanant des organismes consultés, présente l'évolution des différents secteurs du commerce et de l'artisanat, conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi. En ce qui concerne la réglementation relative à l'urbanisme commercial, une réflexion a été entreprise parallèlement au sein du ministère chargé du commerce sur les modalités de l'application de ce texte et sur son éventuelle adaptation à l'évolution de l'activité et des structures de la distribution. Nourrie dans un premier temps par les résultats du recensement des équipements commerciaux parvenus à l'administration dans le courant de l'année 1982, cette réflexion a été suivie d'une phase nécessairement longue de consultation de l'ensemble des organisations professionnelles, consulaires et syndicales représentatives pour dégager les moyens permettant d'atteindre l'objectif des pouvoirs publics : assurer un équilibre dans le développement de toutes les formes de commerce afin d'améliorer le service rendu à la clientèle et de moderniser les équipements commerciaux, dans le cadre d'une saine et loyale concurrence. Il ressort des observations et avis recueillis, qui sont souvent divergents voire contradictoires, qu'une loi valable pour l'ensemble du territoire, assortie d'un abaissement uniforme des seuils de surface entraînant l'obligation de l'autorisation préalable, ne semble pas de nature à régler les problèmes existants. En revanche, sont actuellement à l'étude diverses modifications d'ordre réglementaire susceptibles d'améliorer le fonctionnement du dispositif en vigueur et d'assurer aux diverses parties concernées une meilleure connaissance de l'impact des projets soumis à autorisation.

DÉFENSE

*Carte du combattant :
publication des listes d'actions de feu*

19803. - 11 octobre 1984. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les services départementaux des anciens combattants sont, dans bien des cas, dans l'impossibilité de statuer sur les demandes d'attribution de la carte du combattant. En effet, les listes d'actions de feu concernant de nombreuses unités et, en particulier, celles de transmission n'ont pas encore été publiées par le ministère de la défense. Pourtant dans une réponse à la question écrite n° 13886 du 10 novembre 1983, le délai de publication avait été fixé entre six et neuf mois. Aussi, afin que les services départementaux puissent instruire normalement les demandes qu'ils reçoivent, lui demande-t-il de bien vouloir procéder à une publication prochaine de ces listes d'actions de feu.

Réponse. - La publication des listes d'actions de feu est terminée en ce qui concerne les unités des transmissions ayant combattu en Afrique du Nord, le dernier relevé figurant, depuis le 5 septembre 1983, au *Bulletin officiel des Armées*. Il est précisé que la plus grande partie des relevés d'actions de feu et de combat a déjà été publiée puisque seules sont encore en cours d'établissement les listes concernant les unités territoriales, l'infanterie de marine, les formations interarmées et celles de la gendarmerie. Compte tenu du caractère particulièrement délicat et minutieux des recherches entreprises, il n'est pas possible de communiquer, avec précision, la date à laquelle paraîtront les dernières publications. Au demeurant, dès qu'une liste est arrêtée, elle est aussitôt publiée afin que les services des anciens combattants et victimes de guerre puissent statuer sur les demandes d'attribution du titre de combattant dont ils sont saisis.

Financement de dépenses d'intérêt militaire consenties aux Etats étrangers

20386. - 15 novembre 1984. - **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fascicule consacré aux comptes spéciaux du Trésor qui indique que le compte 905.00, compte de règlement avec les gouvernements étrangers, sera clôturé le 31 décembre 1985. Ce compte retrace, sous la forme d'un découvert, les avances que la France consent aux Etats étrangers pour le financement de diverses dépenses d'intérêt militaire. A cet égard, il lui demande de préciser les motifs qui ont milité en faveur de la clôture de ce compte ainsi que les éventuels moyens financiers prévus en remplacement de cette procédure.

Réponse. - L'objet du compte de règlement avec les gouvernements étrangers 905.00, intitulé « Contribution d'Etats étrangers au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire », est de retracer : 1° en recettes : les versements effectués par des Etats étrangers pour le financement de diverses dépenses d'intérêt militaire supportées pour leur compte par l'Etat français ; 2° en dépenses : les sommes destinées à alimenter le compte d'affectation spéciale 902.03, « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire », sur lequel sont imputées ces dépenses. Il est doté d'un découvert qui peut s'analyser comme une avance destinée à couvrir ces dépenses en attendant les remboursements des Etats étrangers, ce découvert justifiant l'existence du compte, puisqu'une telle possibilité n'est pas ouverte à un compte d'affectation spéciale tel que le compte 902.03. Ce dispositif budgétaire, mis en place depuis plus de 30 ans, avait pour objet de retracer l'ensemble des dépenses liées au stationnement des forces de l'OTAN en France. Il n'est plus adapté pour suivre les dépenses subsistant actuellement, en particulier celles résultant de la gestion de l'oléoduc Donges-Metz pour les besoins civils et militaires. La mesure proposée au projet de budget pour 1985 pour prendre effet au 1^{er} janvier 1985 s'analyse comme suit : 1° suppression des deux comptes spéciaux du Trésor 905.00 et 902.03 ; 2° intégration des opérations financières liées à la gestion de l'oléoduc Donges-Metz dans le compte de commerce « Approvisionnement des armées en produits pétroliers » dont la création est prévue en contrepartie de la suppression du budget annexe des essences ; 3° imputation directe sur le budget de la défense des autres dépenses effectuées pour le compte d'Etats étrangers, les avances versées par ceux-ci faisant l'objet au préalable de rétablissement de crédits sur les chapitres intéressés.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Ecart de réévaluation des avoirs et dettes en devises : harmonisation entre fiscalité et comptabilité

18533. - 19 juillet 1984. - **M. Marcel Lucotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les divergences mises en évidence par la Cour des comptes pour ce qui concerne le traitement fiscal et comptable des écarts de réévaluation des avoirs et des dettes libellés en devises. Le droit fiscal, depuis l'adoption de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1983, n° 83-1159 du 24 décembre 1983, implique la prise en compte intégrale des écarts de conversion dans la détermination du résultat imposable, ce qui est pour partie contradictoire avec le principe de prudence dans le cas de gains de change latents. A l'inverse, le droit comptable, depuis la loi n° 83-353 du 30 avril 1983, permet de ne provisionner qu'une partie des pertes de change. Il lui demande donc s'il ne convien-

drait pas d'harmoniser les dispositions divergentes du droit fiscal et du droit comptable, ce qui constituerait peut-être une « invention de simplicité ».

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative, les règles fiscales et comptables répondant sur le point évoqué à des finalités différentes. Il est ainsi exclu, pour des raisons budgétaires, d'appliquer au plan fiscal les principes posés en la matière par le nouveau plan comptable. Pour sa part, l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1983 visé dans la question n'a pas eu pour objet de modifier le droit fiscal mais, au contraire, de confirmer la solution constamment admise dans ce domaine, et qui présente au demeurant un caractère équilibré.

Associations de gestion agréées : fiscalité

18635. - 26 juillet 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'en plusieurs occasions l'administration fiscale semble avoir reconnu le bon fonctionnement et la réelle efficacité des associations de gestion agréées des professions libérales. La nature des redressements effectués à la suite de contrôle confirme une telle évolution. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de réactualiser sensiblement, lors de l'examen de la prochaine loi de finances, la limite de 165 000 francs prévue pour l'abattement de 20 p. 100 sur le bénéfice imposable au titre de l'impôt sur le revenu, dont bénéficient les adhérents de ces associations.

Réponse. - Ainsi que l'honorable parlementaire a pu le constater, l'article 2 du projet de loi de finances pour 1985 prévoit de porter de 165 000 francs à 182 000 francs la part de bénéfice sur laquelle les adhérents des centres de gestion et associations agréés ont droit à un abattement de 20 p. 100.

Affaires impayées : délai de récupération de la T.V.A. et détermination des provisions B.I.C.

18665. - 26 juillet 1984. - **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la T.V.A. acquittée à l'occasion de ventes ou de prestations qui ont été par la suite résiliées, annulées ou qui restent impayées, peut être récupérée par voie d'imputation ou de remboursement. Cette imputation et ce remboursement sont notamment subordonnés à la justification de la rectification préalable de la facture initiale. Il lui signale le cas d'une société qui a normalement constitué des provisions pour créances douteuses. Un commerçant figurant parmi ses clients douteux a disparu en laissant un actif pratiquement inexistant et aucun représentant. Il lui demande, dans ces conditions, si la T.V.A. sur ventes impayées pourra être récupérée malgré l'impossibilité d'envoi utile d'une rectification de la facturation initiale. Dans la négative, si, pour l'assiette des B.I.C., la part des provisions correspondant à cette créance irrécouvrable sera admise en déduction à raison du montant « T.V.A. comprise ».

Réponse. - L'article 272-1 du code général des impôts lie la possibilité pour un créancier d'obtenir la récupération de la T.V.A. afférente à une créance demeurée impayée à la rectification de la facture initiale. Toutefois, dans le cas où l'irrécouvrabilité de la créance résulte de la disparition, dûment établie, du débiteur, il est admis que l'administration renonce à cette formalité. Dès lors, conformément à une doctrine constante, la provision pour créance douteuse ne peut excéder le montant de la perte probable. A cet égard, la possibilité offerte à l'entreprise par l'article précité de récupérer la T.V.A. perçue à l'occasion d'affaires demeurées impayées justifie que le montant de la provision soit limité au montant hors taxes de la créance irrécouvrable. Il en serait de même si l'entreprise avait renoncé au bénéfice des dispositions de l'article 272 du même code, car, dans ce cas, une telle renonciation est considérée comme un acte de gestion anormal.

Actualisation des tarifs imposés aux artisans taxis

19030. - 16 août 1984. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'actualisation des tarifs imposée aux artisans taxis et qui ne correspond que très imparfaitement à l'augmentation des charges

subies. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour atténuer les graves difficultés financières rencontrées par la profession, et notamment s'il envisage pour tous les artisans taxis ayant opté pour le réel simplifié un abattement de 20 p. 100 sans obligation d'adhérer à un centre de gestion agréé. Il lui demande en outre, considérant que la T.V.A. sur les investissements professionnels, calculée sur une période de 5 ans, ne correspond pas à la durée normale d'utilisation, s'il envisage de réduire cette période à 3 ans.

Réponse. - L'institution des centres de gestion agréés, dont l'objet est d'assurer à la fois une mission d'assistance et d'information en matière comptable ainsi que des actions de formation auprès de leurs adhérents, traduit la volonté des pouvoirs publics de mener une politique réaliste et efficace d'aide aux petites entreprises. Il n'est pas envisagé d'élargir le bénéfice des abattements de 20 p. 100 ou de 10 p. 100 auxquels ouvre droit l'adhésion à un centre de gestion agréé aux entreprises qui, soumises à un régime de bénéfice réel d'imposition, n'adhèrent pas à un tel centre. Par ailleurs, une dérogation au principe général de l'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée des véhicules de tourisme permet aux artisans taxis de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'achat de leurs véhicules. Cette déduction n'est définitivement acquise que si les véhicules sont affectés à un usage professionnel pendant un délai qui varie de quatre à trois ans. Mais dans la plupart des cas les véhicules utilisés par les artisans taxis sont cédés à des négociants en véhicules d'occasion avant la fin du délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts. Dans ce cas, aucune régularisation n'est exigible puisque la vente du véhicule est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier ce mécanisme dans son économie générale ou à l'égard des seuls artisans taxis.

Expertises judiciaires : exonération de la T.V.A.

19160. - 6 septembre 1984. - **M. Jacques Larché** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, avant l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative n° 82-1126 du 29 décembre 1982, le paragraphe 8° de l'article 261-4 du Code général des impôts exonérait les expertises judiciaires de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, l'instruction de la direction générale des impôts n° 3 A-6-81 du 9 juillet 1981 précisait que cette exonération ne pouvait s'étendre à la rémunération des travaux confiés par l'expert désigné à un tiers soustraitant. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il s'agit là, compte tenu des termes de l'article 261-4-8° susvisé, d'une interprétation abusivement extensive, par l'administration, du vœu du législateur et si, dès lors, les sommes perçues à ce titre, ne seraient pas susceptibles d'être restituées.

Réponse. - En application de l'article 31 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, les expertises confiées par les tribunaux, de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, à des personnes inscrites sur une liste établie à cet effet, au plan national ou dans le ressort d'une cour d'appel, ont été exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1982. Cette exonération s'étendait aux travaux effectués par tout technicien dont l'avis a été requis par un expert judiciaire nommément désigné à la double condition que les conclusions de ce technicien soient jointes au rapport de l'expert, de manière à constituer un rapport unique, et que sa rémunération soit arrêtée par la juridiction compétente et versée en même temps que celle de l'expert. En revanche, les simples sous-traitants auxquels les experts judiciaires faisaient appel devaient soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions de droit commun, les rémunérations perçues auprès des titulaires des missions d'expertises. Ces dispositions ne présentent aucun caractère exorbitant car la portée des exonérations d'impôts ne peut pas être étendue par voie d'analogie. Il n'est donc pas envisagé de restituer à ces sous-traitants les taxes qu'ils ont acquittées au Trésor public.

Interdiction des appareils de jeux à parties multiples : remboursement de la taxe

19377. - 20 septembre 1984. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes qui étaient détentrices en 1983 d'appareils de jeux à parties multiples. Le Gouvernement a dans un premier temps fait procéder au recouvrement de la taxe qui visait ces appareils au titre de l'année 1983, puis a procédé à leur interdiction. Dans ces conditions, il demande si le Gouvernement à l'intention de rembourser à ces personnes une partie de la taxe qu'elles ont versée en proportion du nombre de mois où l'interdiction s'est appliquée.

Réponse. - La taxe d'Etat sur les appareils automatiques est un impôt forfaitaire exigible au titre de l'année civile de mise en service des appareils, sans considération de leur durée effective d'utilisation. C'est pourquoi, dans les cas d'ailleurs assez nombreux d'exploitation pendant une durée inférieure à l'année (prestataires saisonniers, retraits d'appareils en cours d'année), il n'est consenti aucune réduction des taxes applicables. Il n'est pas non plus possible d'accorder une modération de cet impôt pour les matériels dont l'exploitation a été interdite par la loi du 12 juillet 1983. En effet, l'article L 247 du livre des procédures fiscales interdit à toute autorité publique d'accorder des remises totales ou partielles de droits en matière de contributions indirectes et de taxes assimilées. Toutefois, il a été admis que les impôts et taxes dus par suite de la mise en service de nouveaux matériels en remplacement des appareils prohibés pouvaient être acquittés par le transfert, dans les conditions de droit commun, des impôts et taxes initialement payés.

« Entreprises nouvelles » et régimes fiscaux

19624. - 4 octobre 1984. - **M. Lucien Neuwirth** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème général des avantages fiscaux accordés aux nouvelles entreprises. En effet différents régimes fiscaux ont été mis en place depuis quelques années dans le cadre de la création des entreprises nouvelles dites « P.M.I. ». Ces mesures devraient contribuer au lancement d'entreprises nouvelles. Plusieurs régimes se sont succédés pour les entreprises créées en 1982, 1983 et avant le 1^{er} janvier 1982 ; c'est ainsi que, conformément aux articles 44 bis et 44 ter du code général des impôts, les entreprises constituées au cours de la période 1^{er} juin 1977 - 31 décembre 1981 avaient pu bénéficier d'un régime d'exonération totale d'imposition sur les bénéfices réalisés pendant l'année de la création et les deux années suivantes. Les conditions d'octroi des allègements d'exonération fiscale sont subordonnées à la réalisation d'un chiffre d'affaires et d'un effectif minimaux, à la qualification industrielle de l'entreprise et enfin au caractère nouveau de celle-ci. Cette qualité d'entreprise nouvelle n'est reconnue à une société que si le droit de vote attaché aux actions ou aux parts n'est pas détenu directement ou indirectement pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés. Or il est apparu au cours de contrôles fiscaux récents que certains services de vérification aient interprété de manière très restrictive la notion d'entreprise nouvelle, mettant ainsi en échec les avantages accordés et de tels contrôles se traduisant par des reprises souvent considérables. En conséquence, il lui demande afin d'éviter les interprétations éventuellement erronées des services de vérification fiscale s'il peut indiquer de façon précise la définition « entreprise nouvelle ».

Réponse. - La définition des entreprises nouvelles visées par les articles 44 bis et ter du code général des impôts a été explicitée et commentée par l'administration dans les instructions publiées au bulletin officiel de la direction générale des impôts (B.O.D.G.I.) sous les références 4 A-8-79 et 4 A-6-80. Pour sa part, la condition relative à l'absence de détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote d'une société nouvelle par une ou plusieurs autres sociétés a fait l'objet de précisions apportées dans la réponse ministérielle n° 1873 à M. Jozy Moinet, sénateur (J.O. débats Sénat du 4 mars 1982, p. 697, B.O.D.G.I. 4 A-8-82) et reprises dans une instruction du 11 avril 1983 (B.O.D.G.I. 4 A-4-83). En ce qui concerne les contrôles évoqués dans la question, l'administration ne serait en mesure de se prononcer que si, par la désignation des entreprises concernées, elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

Fédération départementale des combattants républicains du Doubs : généralisation de l'octroi d'une demi-part (I.R.P.P.).

20064. - 25 octobre 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur la revendication légitime de la fédération départementale des combattants républicains du Doubs concernant l'octroi, au titre de l'I.R.P.P., d'une demi-part à tous les anciens combattants conformément à la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982. Il lui demande pourquoi cette disposition n'est appliquée qu'aux anciens combattants veufs, divorcés ou célibataires alors que les dispositions de la loi précitée ne restreignent pas à ces catégories d'anciens combattants le bénéfice d'une demi-part supplémentaire puisque, suivant leur énoncé : « le bénéfice de la demi-part supplémentaire prévue en I de l'article 195 du code général des impôts est étendu aux contribuables

âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte de combattant ». - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'article 12-VI-1 de la loi de finances pour 1982 se réfère expressément à l'article 195-1 du code général des impôts. Ainsi, le bénéfice de la demi-part supplémentaire visée dans la question est, selon les termes mêmes de la loi, réservé aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs. Ce sont en effet les contribuables pour lesquels la progressivité du barème est la plus marquée. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

*Tourisme et énergies nouvelles :
encouragement fiscal*

20153. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Roger Lise** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la reconduction, pour l'année 1985 et éventuellement pour les années suivantes, des dispositions prévues à l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1983 (n° 82-1126 du 30 décembre 1982) et du décret d'application du 23 décembre 1983, aménageant le régime des déductions prévues aux articles 238 bis HA et 238 bis HB du code général des impôts, en les étendant sur agrément aux secteurs du tourisme et des énergies nouvelles, ainsi qu'aux souscriptions au capital des sociétés spécialisées dans le financement des activités éligibles à l'aide.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 21 du projet de loi de finances pour 1985 prévoit, d'ores et déjà, la reconduction pour un an des dispositions prévues aux articles 238 bis HA et 238 bis HB du code général des impôts.

*Taxe professionnelle :
calcul de l'abattement*

20181. - 1^{er} novembre 1984. - Etant donné le lien existant dans la variation des taux de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation, **M. M. Alain Pluchet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui confirmer que l'abattement de 10 p. 100 sur le montant de la taxe professionnelle ne devra être calculé qu'après la fixation, par la commune, du montant de la taxe sus-nommée.

Réponse. - Les mesures d'allègement de la taxe professionnelle contenues dans le projet de loi de finances pour 1985 sont intégralement prises en charge par le budget de l'Etat et sont sans incidence sur les recettes des collectivités locales et les conditions de vote des taux.

ÉDUCATION NATIONALE

*Polynésie française :
enseignement libre*

19828. - 18 octobre 1984. - **M. Daniel Millaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les chefs d'établissements de l'enseignement libre de Polynésie française. Ceux-ci estiment, à juste titre, qu'une application aussi rapide que possible dans ce territoire des décrets nos 86 et 87, modifiés par les décrets nos 81-233 et 81-234 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 s'impose, afin de régler favorablement le problème posé par les retraites de ces enseignants. Par ailleurs, il attire tout particulièrement son attention sur une délibération du 29 mars 1984 de l'assemblée territoriale de Polynésie française (demeurée, hélas, sans réponse), par laquelle elle demande l'indexation du forfait d'externat alloué aux établissements de l'enseignement secondaire sous contrat d'association : l'absence d'une telle indexation pénalise gravement les personnels non enseignants, lesquels, victimes du taux d'inflation élevé que connaît ce territoire, à diplôme égal et ancienneté comparable à ceux des maîtres de l'enseignement privé, ont des traitements nettement inférieurs. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires susceptibles de porter remède à une situation à bien des égards intolérable.

Réponse. - L'extension à la Polynésie française des décrets nos 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980, modifiés respectivement par les décrets nos 81-233 et 81-234 du 9 mars 1981, qui traitent,

d'une part, des cotisations acquittées à des institutions de retraite complémentaire au titre des rémunérations perçues par les maîtres en fonctions dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, d'autre part, des conditions de cessation d'activité de certains maîtres contractuels ou agréés, se heurte à de nombreuses difficultés provenant notamment de la spécificité des régimes de retraite outre-mer et de la répartition des compétences entre l'Etat et les territoires d'outre-mer. Néanmoins le souci de l'équité conduit à rechercher les solutions propres à résoudre ces difficultés et à assurer aux maîtres des établissements d'enseignement privés exerçant en Polynésie les avantages déjà accordés à leurs collègues de métropole. Ainsi l'éducation nationale s'emploie-t-elle actuellement en liaison avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le secrétariat d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer à régler le problème de l'affiliation des maîtres de Polynésie à des régimes de retraite complémentaire. Plus complexe en revanche s'avère la transposition du décret n° 80-7 modifié, qui donnerait à ces maîtres la possibilité de cesser leur activité dans les mêmes conditions que leurs homologues du public ; toutefois la réflexion engagée au sein du département sur ce point se poursuit. Par ailleurs, dans une délibération du 29 mars 1984, l'assemblée territoriale de la Polynésie française a souhaité que le forfait d'externat alloué aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association du territoire soit calculé en tenant compte de l'indexation retenue pour les traitements des fonctionnaires. Les critères d'actualisation du forfait d'externat sont prévus par la loi de finances pour la part représentative des dépenses de personnels - 80 p. 100 du forfait - et pour la part des dépenses de matériel - 20 p. 100 du forfait. Aucun critère d'actualisation des moyens mis à la disposition des établissements d'enseignement privés, tel que l'évolution du coût de la vie ou l'accroissement des rémunérations des agents publics ou privés ne peut donc être retenu, sans biaiser un mode de raisonnement strictement budgétaire. Les taux du forfait résultant des actualisations successives sont appliquées aux établissements privés polynésiens sans que la spécificité de leur situation puisse être prise en compte au-delà des moyens prévus au budget.

*Infirmières et assistantes sociales de santé scolaire :
ministère de rattachement*

19919. - 18 octobre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer à quelle date les infirmières de santé scolaire et les assistantes sociales de santé scolaire seront transférées au ministère de l'éducation nationale.

Réponse. - C'est à la date du 1^{er} janvier 1985 que, conformément à la décision prise par le Premier ministre, aura lieu le transfert au ministère de l'éducation nationale de la gestion des infirmières de santé scolaire et des assistantes sociales des services de santé scolaire. Cette décision a été portée, par les deux ministres concernés, à la connaissance de leurs services extérieurs respectifs par lettre circulaire du 16 mars 1984 parue au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 20 du 17 mai 1984.

Détachement d'instituteurs titulaires

20437. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, à la suite de la réponse faite à la question n° 14189 du 24 novembre 1983, publiée au *Journal officiel*, Question du Sénat du 6 septembre 1984 et relative au détachement d'instituteurs titulaires, de lui apporter les précisions suivantes : 1° est-ce que les chiffres indiqués prennent bien en compte les catégories de personnels autres que les instituteurs. Par ailleurs, ces chiffres ne correspondent pas à ceux parus en réponse à une question posée à l'Assemblée nationale (n° 16939 du 5 juillet 1982). Quelle est l'exacte réponse ; 2° pour quelles raisons aucune association nouvelle n'a pu obtenir de poste, malgré l'entrée en vigueur des instructions ministérielles ; 3° est-ce que les principes de neutralité du service public et d'égalité du citoyen devant la loi sont bien respectés.

Réponse. - La différence constatée par l'honorable parlementaire entre les chiffres indiqués dans les deux réponses aux questions écrites citées s'explique par le fait que la question du Sénat n° 16939 du 5 juillet 1982 ne prenait pas en compte les personnels administratifs alors que la question de l'Assemblée nationale n° 14189 du 24 novembre 1983 faisait état de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, toutes catégories confondues, mis à la disposition des associations complémentaires de l'enseignement public habilitées dans le cadre de l'instruction ministérielle n° 82-218 du 19 mai 1982. Sur le deuxième point, il

convient de signaler que deux associations récemment habilitées qui ne bénéficiaient d'aucune mise à disposition - l'Association nationale d'expansion musicale (F.N.A.C.E.M.) et le centre de coopération culturelle et sociale (C.C.C.S.) - se sont vu attribuer chacune un poste à la rentrée scolaire 1984. S'agissant enfin du troisième point, il est rappelé que les habilitations sont accordées après consultation du comité national des associations complémentaires de l'enseignement public (C.N.A.C.E.P.) à qui il appartient de vérifier si les activités des associations sollicitant une habilitation répondent aux critères indiqués dans l'instruction ministérielle n° 82-218 du 19 mai 1982 au nombre desquels figure notamment le respect des consciences et du pluralisme de pensée. Par ailleurs, il convient de souligner que le dispositif ainsi mis en place est précisément destiné à assurer une meilleure transparence des situations respectives et une répartition équitable des moyens.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Délai de versement de la dotation spéciale attribuée aux communes

13764. - 3 novembre 1983. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés qu'éprouvent certaines communes touristiques à la suite des retards apportés au versement de la dotation spéciale qui leur est normalement attribuée. Le montant de cette dotation n'ayant pas été fixé pour cette année et aucune attribution n'ayant encore été effectuée, les communes concernées ne peuvent prendre en compte cette recette dans l'établissement de leur budget supplémentaire. Cette situation entraîne pour certaines d'entre elles de graves problèmes de trésorerie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses préjudiciable au bon fonctionnement de ces collectivités locales, ainsi que la date prévisible à laquelle interviendra le versement de cette dotation.

Réponse. - A plusieurs reprises au cours des années précédentes certains élus locaux et le comité des finances locales avaient souhaité une modification des mécanismes de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales de façon à assurer un meilleur équilibre dans la répartition entre tourisme social et tourisme de haut de gamme et à tenir compte des charges qui résultent pour les communes touristiques de la nécessité de construire, d'aménager et d'entretenir des équipements collectifs surdimensionnés par rapport aux besoins de la population permanente. Compte tenu des nombreuses consultations qui ont eu lieu sur cette question, les mécanismes de cette dotation particulière ont été modifiés par le décret du 8 juillet 1983. Afin que les modifications proposées ne perturbent pas l'équilibre financier des communes déjà bénéficiaires, l'article 2 du décret susvisé précise que les communes qui ont bénéficié de la dotation supplémentaire en 1982 et qui ne rempliraient plus en 1983 les conditions d'admission du fait de la modification des coefficients de pondération, sont maintenues sur la liste des communes touristiques ou thermales pendant trois années. Toutefois, au vu des résultats de la répartition initiale pour 1983, il s'est avéré qu'une interprétation étroite des textes aurait conduit à verser aux communes dont la capacité d'accueil pondérée était en baisse, une dotation au moins égale à celle versée en 1982, alors que d'autres dont la capacité d'accueil pondérée était restée inchangée ou progressait auraient reçu des dotations en diminution. De plus la juxtaposition des mesures prises en 1983 et la prise en compte de nouvelles données, notamment liées au résultat du recensement général de la population effective, se seraient traduites, pour certaines communes, par des diminutions de 30 p. 100 de leur dotation par rapport à 1982. Dans ces conditions, il a paru opportun de saisir le comité des finances locales de cette question. Celui-ci a considéré que si les communes dont la capacité d'accueil pondérée était en baisse du fait de la modification apportée au coefficient de pondération, recevaient une attribution au moins égale à celle reçue en 1982, cette garantie devait s'appliquer *a fortiori* aux communes dont la capacité est inchangée ou en hausse ; c'est pourquoi il a demandé qu'une disposition législative soit prévue en ce sens. Cette disposition figure dans la loi du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales. Conformément au souhait formulé par le comité des finances locales, les instructions relatives à la répartition de la dotation supplémentaire 1983, comportant les montants des attributions aux communes ou groupements bénéficiaires, ont été adressés aux commissaires de la République en temps utile pour que les sommes correspondantes puissent être versées et encaissées avant la fin de l'exercice comptable 1983.

Départements : modalités de calcul de la compensation de l'Etat en 1984

14617. - 22 décembre 1983. - **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences qu'entraîne le décret du 11 août 1983, imposant aux hôpitaux généraux d'avoir un budget annexe pour leurs maisons de retraite-hospice. Le prix de journée d'hospice facturé à l'aide sociale va représenter, pour un département comme le Loiret, une facture supplémentaire de 20 à 30 millions de francs. Or, cette facture n'apparaîtra pas dans le compte administratif 1983, base de calcul des compensations de l'Etat pour le transfert des charges d'aide sociale, pas plus d'ailleurs que le coût du forfait hospitalier en année pleine. En conséquence, il lui demande s'il sera tenu compte de ces modifications réglementaires pour calculer la compensation de l'Etat en 1984.

Réponse. - L'article 5 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 prévoit que toute charge incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'examen des compétences transférées, est compensée dans les conditions prévues à l'article 94 de la loi précitée. Les incidences financières sur les dépenses départementales d'aide sociale des dispositions du décret n° 83-744 du 11 août 1983, imposant l'établissement d'un budget annexe pour les hospices ou maisons de retraite annexés aux établissements publics, n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 5 de la loi du 7 janvier 1983. En effet, la référence à la notion de « compétences transférées » implique que ne sont prises en compte que les conséquences financières des mesures réglementaires décidées par l'Etat après le transfert effectif de compétences et non celles intervenues avant la date de ce transfert comme c'est le cas pour les règles relatives aux budgets annexes de maisons de retraite ou hospices liés aux hôpitaux. Telle est l'interprétation des dispositions de l'article 5 faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 mai 1984, qui précise d'autre part que la compensation est obligatoirement effectuée lorsque le règlement a pour objet, soit de modifier, en droit et en fait, le régime de la prestation ou du service, soit de changer des normes qui s'imposent à la collectivité compétente par la référence que les dispositions propres à ce service ou à cette prestation font de ces normes. En revanche, il n'y a pas lieu à compensation si le règlement a un objet autre que celui ci-dessus défini, quelles qu'en soient les conséquences indirectes sur le coût du service.

Val-d'Oise :

respect des droits du personnel communal

14944. - 27 septembre 1984. - **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'ouverture d'une enquête sur la violation répétée des libertés syndicales, politiques, du personnel communal, dénoncée par la C.G.T. dans des villes du Val-d'Oise, notamment à Gousainville, Franconville, Sarcelles, Taverny, Saint-Gratien, Gonesse, Marines. Elle lui demande également une enquête sur des sanctions prises contre trois sapeurs-pompiers professionnels du Val-d'Oise pour avoir « distribué au public des tracts à caractère syndical lors de la journée portes ouvertes, organisée le 3 juin 1984 dans les locaux du centre de secours principal de Cergy-Pontoise ». Elle lui demande enfin quelle action il envisage pour faire respecter les droits nouveaux des travailleurs de la fonction publique contre des atteintes qui sont en contradiction formelle avec les lois votées par le Parlement et que l'ensemble de l'administration doit respecter.

Réponse. - Si, conformément aux principes et à la lettre des lois de décentralisation, il n'appartient pas au ministre de l'intérieur et de la décentralisation d'intervenir dans des affaires qui relèvent de la gestion interne des municipalités, il faut souligner, d'une part, le rôle essentiel qui incombe aux commissaires de la République dans l'exercice de leur contrôle de légalité, d'autre part, l'importance des garanties supplémentaires que le vote du nouveau statut de la fonction publique territoriale apporte d'ores et déjà aux agents des communes. Toute sanction déguisée, ou toute mesure disciplinaire injustifiée, est susceptible d'être déferée au juge administratif pour excès ou détournement de pouvoir. Certes, le pourvoi peut être présenté par les intéressés eux-mêmes ou par les organisations syndicales qui ont la charge des intérêts de leurs mandants, mais le respect de la légalité est par excellence de la responsabilité du commissaire de la République, en vertu de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée. Cette loi prévoit que les décisions individuelles relatives aux agents et notamment les sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et les licenciements ne deviennent exécutoires que lors-

qu'elles ont été transmises au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Il est alors de la responsabilité du commissaire de la République de déférer d'office tous les actes qu'il estime contraires à la légalité. De plus, toutes les personnes physiques ou morales lésées peuvent prendre l'initiative de lui demander de mettre en œuvre cette procédure. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a adressé aux commissaires de la République deux circulaires, en date des 28 novembre 1983 et 23 mars 1984, pour attirer tout particulièrement leur attention sur la nécessité de veiller à un strict respect de la légalité en matière de gestion des personnels des communes. Par ailleurs, le Gouvernement a fait en sorte d'accroître les garanties statutaires d'indépendance des agents des communes, grâce au vote du nouveau statut de la fonction publique territoriale. La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a proscrit toute distinction faite entre eux en raison de leurs opinions politiques ou syndicales. La loi du 26 janvier 1984 a apporté, en matière disciplinaire, des garanties supplémentaires aux agents des collectivités locales. D'une part, elle a limité l'échelle des sanctions en supprimant notamment la mise à pied qui pouvait être prononcée sans consultation du conseil de discipline. D'autre part, elle a conféré au conseil supérieur de la fonction publique territoriale un rôle de recours en matière de sanctions prises à l'encontre de fonctionnaires territoriaux. Les autorités territoriales ne peuvent légalement prendre une sanction plus grave que celle qui a été proposée par le conseil. La compétence de ce dernier en la matière s'exerce à compter de son installation qui a eu lieu le 25 juillet 1984. Enfin, un décret d'application de la loi élaboré en concertation avec les organisations syndicales et les associations d'élus offrira de fortes garanties pour l'exercice en toute indépendance des droits syndicaux auxquels peuvent légitimement prétendre l'ensemble des fonctionnaires territoriaux. Ce décret est en cours d'examen par le conseil supérieur.

Situation des sauveteurs saisonniers de la S.N.S.M.

19520. - 27 septembre 1984. - **M. Christian Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des sauveteurs saisonniers de la Société nationale de sauvetage en mer. Depuis de nombreuses années, la Société nationale de sauvetage en mer assure, par convention avec les municipalités, la surveillance de nombreuses plages. Plus de mille sauveteurs saisonniers, formés dans ses vingt centres de formation, sont ainsi mis en place sur le littoral. Pour favoriser la sécurité des plages et faciliter l'exercice de ces sauveteurs volontaires, dont la qualité est reconnue de tous et vient encore d'être prouvée par quinze sauvetages en une heure le 2 août 1984 à Olonne-sur-Mer, il conviendrait que la Société nationale de sauvetage en mer puisse mettre en place ses sauveteurs dans des conditions semblables à celles des sapeurs-pompiers non professionnels saisonniers. En effet, pour une mission identique, certains sauveteurs bénéficient de cette situation et ces volontaires devraient avoir le même statut sur tout le littoral français. Enfin, l'effort considérable effectué par la Société nationale de sauvetage en mer mérite d'être reconnu et soutenu pour une meilleure sécurité de nos côtes. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour apporter une solution à ce problème.

Situation des sauveteurs saisonniers de la S.N.S.M.

21026. - 20 décembre 1984. - **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 19520 parue au *Journal officiel* du 27 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur la situation des sauveteurs saisonniers de la Société nationale de sauvetage en mer. Depuis de nombreuses années, la Société nationale de sauvetage en mer assure, par convention avec les municipalités, la surveillance de nombreuses plages. Plus de mille sauveteurs saisonniers, formés dans ses vingt centres de formation, sont ainsi mis en place sur le littoral. Pour favoriser la sécurité des plages et faciliter l'exercice de ces sauveteurs volontaires, dont la qualité est reconnue de tous et vient encore d'être prouvée par quinze sauvetages en une heure le 2 août 1984 à Olonne-sur-Mer, il conviendrait que la Société nationale de sauvetage en mer puisse mettre en place ses sauveteurs dans des conditions semblables à celles des sapeurs-pompiers non professionnels saisonniers. En effet, pour une mission identique, certains sauveteurs bénéficient de cette situation et ces volontaires devraient avoir le même statut sur tout le littoral français. Enfin, l'effort considérable effectué par la Société nationale de sauvetage en mer mérite d'être reconnu et soutenu pour une meilleure sécurité de nos côtes. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour apporter une solution à ce problème.

Réponse. - La situation des sauveteurs saisonniers de la Société nationale de sauvetage en mer (S.N.S.M.) a retenu, depuis plusieurs années, l'attention du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est ainsi qu'une convention type a été établie et diffusée le 3 avril 1984 à tous les commissaires de la République et aux présidents des conseils généraux par leur intermédiaire. Cette convention repose sur le principe du recrutement de surveillants de la S.N.S.M. en qualité de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers, en application de l'article R. 354-6 modifié du code des communes. Ainsi permet-elle de faciliter d'une part la gestion des surveillants de plage qui ont été, sur leur demande, mis à la disposition des maires, par le S.N.S.M. et d'autre part, leur intégration dans le dispositif de sécurité mis en place. En outre, elle lie, à la fois le maire, la S.N.S.M. qui fournit le personnel qualifié et le chef de corps ou le service départemental recruteur de ce personnel en qualité de sapeurs-pompiers volontaires. Deux départements, les Alpes-Maritimes et les Côtes-du-Nord, l'ont mise en œuvre en 1984.

Titularisation des agents auxiliaires des collectivités locales : financement

19943. - 18 octobre 1984. - **M. Claude Prouvoyer** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'arrêté ministériel du 22 mars 1983 dispose que les agents auxiliaires des collectivités territoriales, remplissant les conditions générales de recrutement, ont faculté à être titularisés ; la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 confirme ces dispositions qui ont été rappelées à plusieurs reprises par M. le préfet, commissaire de la République de la région du Nord. L'application de ces dispositions entraînera, pour la ville de Dunkerque, une charge nouvelle d'environ 35 000 francs par mois, dépense qui s'accroîtra chaque année compte tenu des augmentations salariales. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures financières qui accompagneraient cette nouvelle obligation mise à la charge des collectivités territoriales, mesures financières qui s'intégreraient dans le principe de la loi de décentralisation selon laquelle à toute charge nouvelle doit correspondre un transfert de moyens nouveaux.

Réponse. - La titularisation des agents non titulaires des collectivités territoriales, qui constitue un objectif gouvernemental, s'inscrit dans le respect du principe de libre administration des collectivités locales. L'arrêté du 21 mars 1983 précise pour les agents non titulaires des catégories C et D les conditions particulières de titularisation destinées à favoriser celles-ci. Ce texte constitue d'ailleurs la transposition aux agents des collectivités territoriales de dispositions analogues applicables aux agents non titulaires de l'Etat. De même, la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit les futures conditions générales de titularisation des agents non titulaires en fonctions dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs. Les charges correspondant à la création de ces emplois ne peuvent donner lieu à compensation de l'Etat dans les conditions prévues par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, puisqu'elle ne résulte pas d'un transfert de compétences de l'Etat aux collectivités locales. Par ailleurs, les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et de l'arrêté du 26 mars 1983 précités, donnent aux collectivités la possibilité de créer les emplois de titulaires correspondant à la titularisation d'agents, mais ne sauraient en rien constituer pour elles une obligation. Elles ne font que préciser les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent procéder à une telle titularisation, elles ne leur imposent pas celle-ci.

Compétences des chambres régionales des comptes

20292. - 8 novembre 1984. - **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les compétences des chambres régionales des comptes autorise le juge à apprécier l'opportunité des choix des collectivités locales comme l'a récemment écrit un conseiller d'une chambre régionale des comptes : « Le contrôle de la gestion doit aller jusqu'à la critique des choix de la collectivité et non pas seulement des méthodes techniques autorisées par ces choix ». Une telle interprétation irait à l'encontre des principes exprimés par les lois de décentralisation en admettant un nouveau contrôle a priori.

Réponse. - Les chambres régionales des comptes instituées par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont compétentes pour juger, dans leurs ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. A l'occasion du contrôle de ces comptes, les chambres régionales des comptes peuvent être amenées à « présenter aux

collectivités territoriales soumises à leur juridiction des observations sur leur gestion » (article 87 dernier alinéa de la loi du 2 mars 1982) lorsqu'elles ont relevé des anomalies. L'article 34 du décret n° 83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes précise la procédure : ces observations font l'objet de communications adressées sous la signature du président de la chambre à l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public concerné. Celui-ci est tenu de répondre à cette communication dans le délai fixé par la chambre régionale des comptes, délai qui ne peut être inférieur à un mois. La loi du 2 mars 1982 prévoit également à son article 88 que la cour des comptes consacre chaque année une partie de son rapport public à la gestion des communes, des départements et des régions établi notamment sur la base des observations des chambres régionales des comptes. La cour des comptes communique à la collectivité concernée les projets d'insertion au rapport public. La réponse de la collectivité est publiée *in extenso* à la suite des observations de la cour des comptes. Les observations des chambres régionales des comptes et a fortiori celles qui sont inscrites au rapport public de la cour des comptes s'attacheront essentiellement à relever les anomalies ou les irrégularités graves constatées à l'occasion du jugement des comptes ou du contrôle de la gestion. Elles ne constituent en rien un contrôle à priori.

Projet de décret relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

20387. - 15 novembre 1984. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de mise en œuvre du projet relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, soumis au comité des finances locales, dont il a pris connaissance. 1° Il lui demande, dans le cas d'effectifs égaux ou supérieurs à cinquante agents, de bien vouloir lui confirmer que l'autorité territoriale aura le pouvoir d'apprécier la possibilité de mise à disposition de locaux distincts pour les différentes organisations ; 2° il lui demande, de même, de lui indiquer la nature des « équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale » prévus dans les locaux ; 3° il souhaite savoir, enfin, si la prise en charge par le centre de gestion d'un agent arrivé au terme de sa mise à disposition auprès d'un syndicat sera couverte par une ressource correspondante attribuée par l'Etat, et si cette prise en charge connaîtra une limite dans le temps.

Réponse. - Le projet de décret relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale a reçu, le 30 octobre 1984, un avis favorable du comité des finances locales. Ce projet permet à l'autorité territoriale d'apprécier la possibilité de mettre à la disposition des différentes organisations syndicales des locaux distincts si les effectifs de la collectivité ou de l'établissement ne sont pas supérieurs à cinq cents agents. Les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale que doivent comporter ces locaux sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale sous le contrôle éventuel du juge administratif. Des recommandations pourront toutefois être données par circulaire du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en s'inspirant des précisions fournies en la matière dans la circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat. Enfin, en ce qui concerne la remise à la disposition de sa collectivité d'origine d'un permanent syndical, le projet actuel prévoit seulement que l'intéressé est réaffecté dans cette collectivité ou à défaut pris en charge par le centre de gestion, soit dans l'emploi qu'il occupait avant sa mise à disposition, soit dans un emploi correspondant à son grade. Il précise en outre que la commission administrative paritaire est consultée. Il n'y a donc pas de participation financière de l'Etat. D'autre part, il résulte de cette rédaction que la prise en charge de l'agent par le centre de gestion dure tant que l'intéressé n'est pas réintégré dans sa collectivité d'origine, soit dans l'emploi qu'il occupait avant la mise à disposition, soit dans un emploi correspondant à son grade, à moins qu'il n'ait trouvé entre-temps un poste dans une autre collectivité ou administration. L'examen dans les prochains jours de ce projet par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale pourra être l'occasion de préciser éventuellement certaines de ses dispositions.

Election de l'Assemblée des Communautés européennes : format des bulletins de vote

20647. - 29 novembre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 79-160 du 28 février 1979 et de l'article R. 30 du code électoral les bulletins de vote pour

l'élection de l'Assemblée des Communautés européennes ne peuvent dépasser le format 210×297 millimètres. Il lui expose qu'aucun texte ne fixe les dimensions minimales des bulletins et que, lorsque certains bulletins sont de petit format, il est souvent facile de constater le sens dans lequel l'électeur a ou n'a pas voté en considérant l'épaisseur de l'enveloppe électorale dans laquelle est inséré le bulletin. Cette situation porte atteinte au secret du vote. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement n'entend pas modifier la réglementation en vigueur afin de remédier à cette situation.

Réponse. - L'article R. 30 du code électoral, rendu applicable à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes par l'article 1^{er} du décret n° 79-160 du 28 février 1979, précise que « les bulletins ne peuvent dépasser les formats 210×297 millimètres pour les listes comportant plus de trente et un noms ». Les bulletins de vote pour l'élection européenne comportant 81 noms, ils ne pouvaient donc dépasser 210×297 millimètres, mais le texte en cause n'interdit pas qu'ils soient d'un format inférieur. Compte tenu du fait que des élections intéressant l'ensemble du corps électoral national mettent en jeu des quantités considérables de bulletins de vote, leur plus ou moins grande dimension se répercute de façon notable sur leur coût. A cet égard il est rappelé que, pour la consultation dont il s'agit, l'Etat ne rembourse les frais engagés par les listes qu'à celles qui ont obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés. Dans un souci d'économie, certaines listes ont donc fait confectionner des bulletins d'un format inférieur aux maxima autorisés, comme le code électoral le permet. La rédaction actuelle de l'article R. 30 du code électoral s'analyse donc comme une mesure libérale qui facilite la participation au scrutin de listes ne disposant pas d'importantes ressources financières et qui par ailleurs ne sont pas sûres de pouvoir atteindre la proportion des suffrages qui garantirait le remboursement de leurs dépenses de propagande. Par ailleurs, il paraît difficile de considérer que l'utilisation de bulletins de vote de formats différents puisse réellement porter atteinte au principe du secret du vote, puisque les enveloppes bleues de scrutin sont opaques et qu'entre le moment où l'électeur a mis son bulletin dans l'enveloppe et le moment où il introduit celle-ci dans l'urne aucune personne autre que l'électeur lui-même n'est autorisée à toucher l'enveloppe. Une modification de la réglementation sur ce point n'est donc pas nécessaire.

JEUNESSE ET SPORTS

Politique sportive

19614. - 4 octobre 1984. - **M. Marcel Vidal** interroge **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les derniers jeux Olympiques. Il lui demande le bilan qu'il tire du comportement général des sportifs de notre pays. Il le questionne sur les réflexions que lui inspire l'actuelle organisation du sport, notamment quant aux missions, aux moyens et aux résultats présentés par les fédérations.

Réponse. - Avec 3 médailles aux jeux d'hiver et 28 médailles aux jeux d'été, la France a obtenu les meilleurs résultats depuis près de 40 ans. C'est donc un bilan très satisfaisant de la préparation des athlètes et à travers elle de la politique menée depuis quelques années dans le domaine du sport de haut niveau. Sans faire preuve de triomphalisme excessif et en tenant compte également de l'absence de certains grands pays sportifs, il n'en demeure pas moins vrai que les dispositions réglementaires prises au bénéfice des sportifs de haut niveau et les moyens financiers exceptionnels mis en œuvre ont permis à la délégation française de retrouver une place honorable dans le classement international. Cependant, une analyse plus fine, discipline par discipline, doit tempérer ce jugement global. Un certain sentiment d'« inachevé » demeure et les analyses les plus sérieuses font apparaître certaines contre-performances, certains échecs. Avec un peu plus de chance parfois et même dans quelques cas avec plus de rigueur, les résultats auraient été peut-être meilleurs. Ces constatations sont celles que vient de formuler la commission nationale du sport de haut niveau, présidée par le ministre chargé des sports et constituée de façon paritaire de membres du mouvement sportif et de représentants de l'administration. La loi du 16 juillet 1984 sur le développement et l'organisation des activités physiques et sportives et les décisions budgétaires prises par le Gouvernement et le Parlement devront permettre de poursuivre plus efficacement dans une voie que l'ensemble des partenaires du sport de haut niveau a choisie. L'entraînement des sportifs de haut niveau s'appuiera notamment sur la mise en place de structures adaptées et performantes que seront les centres fonctionnels d'entraînement, de formation et d'animation, véritables outils de la préparation olympique, installés soit à l'I.N.S.E.P., soit dans

les C.R.E.P.S., à raison d'un centre par discipline sportive ; sur l'amélioration des connaissances par le développement de la recherche scientifique et technologique dans le domaine du sport ; sur des structures de la médecine sportive plus appropriées et plus efficaces ; sur une meilleure formation des cadres sportifs. Les conditions de vie et de pratique des sportifs de haut niveau seront en outre facilitées par une augmentation des emplois professionnels offerts dans le cadre des conventions avec les entreprises.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Affaires européennes

*C.E.E. : accroissement de l'aide
attribuée sous forme de produits laitiers*

19673. - 4 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes)** quel a été le résultat de ses démarches auprès de la Commission européenne afin de l'engager à présenter des propositions concrètes visant à accroître la part de l'aide alimentaire que la Communauté attribue sous forme de produits laitiers.

Réponse. - Lors du conseil développement qui s'est tenu le 5 juin 1984, la délégation française a interrogé la commission sur la possibilité pour la Communauté d'accroître l'aide alimentaire qu'elle fournit sous forme de produits laitiers. Elle a attiré l'attention de ses partenaires sur l'intérêt d'une mesure à un moment où les besoins en aide alimentaire sont immenses dans le tiers monde et où parallèlement des excédents importants et coûteux se forment dans la Communauté. Elle a rappelé, à cette occasion, l'engagement pris par la commission six mois plus tôt de fournir au conseil une analyse détaillée des coûts et des avantages présentés par les différentes formes d'aide alimentaire. La commission a de nouveau été interrogée sur ce sujet par la délégation française lors du conseil développement qui vient de se tenir à Bruxelles le 6 novembre dernier. Elle a précisé que son rapport, pratiquement achevé, pourrait faire très prochainement l'objet de discussions au sein des groupes du conseil puis à l'échelon des ambassadeurs. Sur la base de ce rapport, la Communauté pourrait donc être en mesure d'adopter des propositions concrètes concernant l'accroissement de la part des produits laitiers dans l'aide alimentaire qu'elle fournit. Parallèlement, dans le cadre de la préparation du programme d'aide pour 1985, la délégation française a demandé à la commission que le fromage fondu soit d'ores et déjà ajouté à la liste des produits fournis au titre de l'aide alimentaire.

Maintien de la méthode française de chaptalisation

19825. - 18 octobre 1984. - **M. Jacques Valade** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes)** que la réponse à sa question écrite n° 18123, publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984, ne correspond pas avec précision à la demande qu'il avait formulée. Il peut être, en effet, intéressant de renforcer les règles régissant les pratiques œnologiques mais cela ne doit pas se faire au détriment des intérêts des viticulteurs français. En effet, les auteurs du projet de suppression de l'enrichissement des vins par saccharose ont proposé de lui substituer une méthode d'enrichissement des moûts à partir de raisins concentrés rectifiés. Si cette méthode présente l'avantage d'utiliser un produit issu de la vigne elle-même, il est néanmoins permis de douter de son caractère économique car la production de ce sucre est plus onéreuse que celle du sucre industriel et ne profiterait qu'à l'Italie, pays mieux placé pour cette production. Par ailleurs, il confirme que, en l'ab-

sence de données techniques rigoureuses, rien ne permet d'affirmer une éventuelle supériorité du sucre industriel. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir, à la lueur des remarques précédentes, revoir le projet déposé par le Gouvernement français et maintenir la méthode de chaptalisation dont le renom et l'efficacité sont unanimement reconnus.

Réponse. - Ainsi que le soulignait la réponse à la question n° 18123 de l'honorable parlementaire, le Gouvernement français est soucieux de préserver les pratiques œnologiques traditionnelles telles qu'elles sont employées par exemple dans l'élaboration des vins d'appellation contrôlée de la région bordelaise. Au plan communautaire, cette question ne sera abordée à nouveau en ce qui concerne cette catégorie de vins qu'à partir de 1990, lorsque sera connu le rapport demandé à la commission par le conseil européen de Dublin, portant sur « une étude approfondie des possibilités d'utilisation du moût concentré et du sucre dans le vin ».

C.E.E. : aides à l'agriculture africaine

20445. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes)** quelles actions nouvelles la Communauté européenne va-t-elle engager pour aider l'agriculture des vingt-quatre pays africains gravement menacés par la famine. L'aide alimentaire ne constitue qu'une réponse partielle devant le phénomène très grave de la dégradation des sols.

Réponse. - 1° L'aide alimentaire ne saurait constituer, comme le rappelle l'honorable parlementaire, qu'une réponse partielle et transitoire au phénomène très grave de dégradation de l'environnement naturel dans les pays du tiers monde, notamment en Afrique. Mais l'enjeu porte parfois sur la survie même des populations. Ainsi, la situation de famine qui touche actuellement l'Ethiopie et plusieurs pays du Sahel ne peut laisser indifférents la Communauté européenne et ses Etats membres. 2° C'est pourquoi, la Communauté a, dès le mois d'avril 1984, mis en place un plan d'urgence de lutte contre la sécheresse de près de 80 millions d'ECU, qui prend la forme d'une aide alimentaire et d'aides aux transports. 3° Malheureusement, la situation s'est à nouveau aggravée à l'automne 1984. Une nouvelle famine frappe en Ethiopie près de 6 millions de personnes, ainsi qu'au Sahel (Mauritanie, Tchad, Mali, Burkina, Niger, Sénégal) près de 3 millions de personnes. Devant cette crise alimentaire sans précédent, la Communauté a très vite réagi en adoptant au conseil développement du 6 novembre dernier un nouveau plan d'aide d'urgence de 32 millions d'ECU. Cette aide est déjà en voie d'achèvement vers l'Ethiopie et les pays du Sahel. 4° Lors du récent conseil européen qui s'est tenu à Dublin, les 3 et 4 décembre 1984, les Dix ont décidé d'accroître encore leur aide alimentaire de telle façon qu'elle atteigne un total de 1,2 million de tonnes d'ici à la prochaine récolte. Ils ont appelé les autres donateurs à augmenter parallèlement leur effort, de manière à ce que les Etats d'Afrique voient l'ensemble de leurs besoins (estimés à 2 millions de tonnes) couvert rapidement. Ils ont enfin constaté « la nécessité d'améliorer la coordination entre la Communauté, ses Etats membres et les organisations non gouvernementales afin d'accroître l'efficacité et d'accélérer la mise en œuvre des mesures d'aide d'urgence, et incité la Commission à engager une action à cet égard. » 5° Mais il est vrai que les problèmes de fond demeurent et que seul un développement agricole à long terme intégrant les nécessités d'une protection de l'environnement et de l'équilibre naturel des pays concernés est en mesure d'assurer l'autosuffisance alimentaire. La Communauté en est pleinement consciente. C'est pourquoi elle a décidé de mettre en œuvre des actions dites « thématiques », dont l'un des principaux volets est la lutte contre la désertification et la dégradation des sols dans les pays en développement. Enfin, le thème de la lutte contre la désertification constitue en outre l'un des éléments nouveaux de la prochaine convention de Lomé.